

**BULLETIN**

**DE LA**

**COMMISSION BANCAIRE**

**N° 5**

**NOVEMBRE 1991**

# RÉGLEMENTATION COMPTABLE ET PRUDENTIELLE

## Présentation des textes nouveaux

### **1. NOUVELLES RÈGLES SUR LE CONTRÔLE DES RISQUES BANCAIRES**

---

#### **1.1. Division des risques (instruction n° 91-03)**

---

En 1985, la Commission bancaire avait adopté l'instruction n° 85-07 mettant en vigueur de nouveaux états relatifs aux règles de couverture et de division des risques.

La transposition en France, par le règlement n° 91-05 du Comité de la réglementation bancaire et l'instruction n° 91-03 de la Commission bancaire, du ratio de solvabilité européen imposait d'abroger l'instruction n° 85-07. Ce texte fut remplacé par deux instructions, l'une relative au ratio de solvabilité, l'autre à la division des risques.

En outre, le règlement n° 90-10 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la division des risques a introduit quelques éléments nouveaux pour lesquels il convenait d'apporter des précisions quant à leurs modalités d'application. Ce règlement a été présenté dans le Bulletin n° 3 de la Commission bancaire (p.58).

L'instruction n° 91-03 reprend donc certaines dispositions de l'instruction n° 85-07 relatives à la division des risques, précise les modalités de déclaration de certains concours (prêts aux actionnaires et risques globalisés) et fixe les règles de remise de l'imprimé de calcul des fonds propres applicables aux établissements qui ne sont pas soumis au ratio de solvabilité.

##### **1.1.1. Documents remis**

---

L'instruction met en vigueur l'état - mod. 3003 - dont le modèle est annexé à ladite instruction.

La colonne 6 du document n'enregistre que les contre-garanties reçues des organismes du secteur public ou semi-public habilités à donner leurs garanties dont la liste figure en annexe 2 de l'instruction.

Le document est adressé au Secrétariat général de la Commission bancaire sur la base de l'arrêté au dernier jour de chaque trimestre civil (article 7).

Les établissements qui calculent des rapports de division des risques sur base consolidée joignent aux états arrêtés au 30 juin et au 31 décembre la liste des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation en indiquant la méthode de consolidation utilisée pour chacune d'entre elles (intégration globale ou proportionnelle, mise en équivalence) et le pourcentage de contrôle du groupe dans chacune des entités.

##### **1.1.2. Modalités de déclaration**

---

Le principe (affirmé dans le règlement n° 85-12) de non sous-consolidation n'est pas modifié. Néanmoins, un établissement inclus dans un périmètre de consolidation et qui exerce un contrôle exclusif ou conjoint ou une influence notable sur au moins un autre établissement de crédit peut remettre le document de division des risques sur une base consolidée s'il respecte deux conditions (article 2) :

- il constitue avec les entreprises de son périmètre de consolidation un ensemble dont l'activité commerciale et la gestion sont autonomes,
- le Secrétariat général de la Commission bancaire donne son accord.

Par ailleurs, le Secrétariat général de la Commission bancaire se réserve le droit de demander une sous-consolidation pour le calcul des rapports de division des risques.

Les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat sont déclarées sur la base des encours financiers

(article 3).

Les risques sont déclarés après déduction des provisions afférentes (article 4).

Pour les OPCVM, le principe de transparence tel qu'il a été illustré dans le Bulletin de la Commission bancaire (n° 1, p. 23) continue de s'appliquer (article 4, alinéa 2).

### **1.1.3. Globalisation des risques et concours à certains actionnaires**

En application de l'article 5 du règlement n° 84-08 modifié, les établissements déclarent sur l'état - mod. 3003 - le montant total des concours sur un groupe de clients considérés comme un seul et même bénéficiaire. De plus, doivent être recensés sur cet état la liste des entités globalisées et le montant des risques assumés à l'égard de chacune d'elles.

Les risques encourus sur un actionnaire détenant au moins 10 % des droits de vote et qui n'est pas un établissement assujéti à la réglementation relative à la division des risques doivent être déclarés sur un feuillet annexe à l'état - mod. 3003 - dès lors qu'ils excèdent 5 % des fonds propres de l'établissement.

### **1.1.4. Règles de remise de l'imprimé de calcul des fonds propres pour les établissements non soumis au ratio de solvabilité**

Ces établissements adressent le feuillet 1 ou 2 de l'état - mod. 3008 - arrêté au 30 juin.

## **1.2. Risques encourus sur les instruments à terme et risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché (instruction n° 91-04).**

La Commission bancaire a adopté le 19 avril 1991 l'instruction n° 91-04 relative aux risques encourus sur les instruments à terme et au risque de taux sur les opérations de marché. Ce texte précise le contenu des rapports que les établissements doivent adresser au Secrétariat général de la Commission bancaire en application du règlement n° 90-09 relatif au risque de taux sur les opérations de marché \*(1). L'Instruction indique par ailleurs dans quelles conditions ces informations peuvent être reliées avec celles déjà remises en application du règlement n° 88-04 relatif à la mesure et au contrôle des risques encourus sur les marchés d'instruments à terme \*(2).

Deux types de rapport sont visés par les textes du Comité de la réglementation bancaire et de la Commission bancaire :

1. Un rapport annuel, remis le 30 avril au plus tard, qui décrit les systèmes de mesure, de surveillance et de contrôle relatifs aux instruments financiers à terme et aux autres opérations de marchés.
2. Un compte rendu trimestriel, présentant dans le cadre du système décrit dans le rapport annuel
  - les gains et les pertes réalisés,
  - les positions ouvertes.

Les informations, devant figurer dans le rapport annuel et les comptes rendus trimestriels et visées à la fois par les règlements n° 88-04 et 90-09, peuvent être regroupées dans des documents unifiés. Compte tenu de l'imbrication de ces deux textes, ces rapports unifiés doivent traiter, d'une part, du risque de taux sur les opérations de marché et, d'autre part, des autres risques sur les instruments à terme (instruments de change, instruments sur actions et indices, instruments sur matières premières...).

L'Instruction n° 91-04 n'a pas imposé un document normalisé de déclaration des positions et des résultats, reprenant en cela l'approche retenue en 1988 avec la mise en oeuvre du règlement n° 88-04. Le texte fournit par contre une série d'indications sur la manière de présenter le rapport annuel et les comptes rendus trimestriels.

Deux types d'éléments sont visés par l'instruction :

- Des éléments obligatoires, concernant :
  - le champ d'application (siège, succursales, filiales le cas échéant, d'une part, instruments à terme ou ensemble des activités de marché d'autre part) ;
  - les modalités de détermination des limites et de contrôle de leur respect (organes compétents et montants) ;
  - le rapprochement entre les positions, les résultats et les limites
  - le partage entre opérations fermes et conditionnelles, opérations de couverture et autres opérations, opérations sur marchés organisés et opérations de gré à gré.

- Des éléments indicatifs, concernant
  - la distinction entre opérations évaluées au prix de marché et autres opérations ;
  - la description d'opérations synthétiques.

Ces deux types d'éléments peuvent concerner à la fois le rapport annuel et les comptes rendus trimestriels. Ainsi, le rapport annuel doit décrire le champ d'application auquel il est fait ensuite référence dans les comptes rendus trimestriels.

Par ailleurs, la lettre du Secrétaire général de la Commission bancaire en date du 29 avril 1991, adressée au président de l'AFEC, précise les modalités d'entrée en vigueur de l'instruction n° 91-04. Les rapports trimestriels devront être remis à compter de l'arrêté du 30 septembre 1991 dans les mêmes délais que les états réglementaires trimestriels. Le rapport annuel devra être remis le 30 avril 1992 au plus tard. Toutefois, compte tenu de l'importance de ces questions, la Commission bancaire a jugé utile que les établissements, qui n'ont pas intégré la description de leur gestion du risque de taux encouru sur les opérations de marché dans le rapport transmis avant le 30 avril 1991, communiquent au Secrétariat général de la Commission bancaire un additif à ce rapport au plus tard le 30 septembre 1991.

## **2. NOUVELLES RÈGLES COMPTABLES ET RÉFORME BAFI**

---

### **2.1. Recueil des dispositions relatives aux états périodiques destinés à la Commission bancaire (instruction n° 91-05)**

---

L'instruction n° 91-05 met en vigueur, à compter du 1er janvier 1993, le recueil des dispositions relatives aux états périodiques destinés à la Commission bancaire. A cette date, il se substituera aux recueils des dispositions applicables aux banques et aux sociétés financières.

Les dispositions relatives aux états périodiques se composent de trois volumes.

#### **2.1.1. Un premier volume qui comporte trois chapitres**

---

- le chapitre I intitulé « Dispositions générales » énonce les principes généraux comptables (spécifiquement bancaires ou non) et présente deux notes méthodologiques (identification et comptabilisation des créances impayées, des créances douteuses et des risques-pays - identification et enregistrement des créances rattachées) ;
- le chapitre II intitulé « Plan de comptes proposé » présente un cadre comptable avant de détailler le contenu de chaque compte dans une fiche spécifique ;
- le chapitre III intitulé « Dispositions relatives aux attributs d'identification » fournit une liste et des commentaires relatifs aux attributs d'identification ainsi qu'une nomenclature des agents économiques. Les attributs peuvent être définis comme étant les spécifications nécessaires par rapport au plan de comptes proposé afin de servir les tableaux dits « BAFI » contenus dans le volume II.

#### **2.1.2. Un second volume qui comporte deux chapitres :**

---

- le chapitre IV intitulé « Dispositions relatives aux modèles et aux règles de remise des états périodiques » ; cette partie aborde notamment les seuils de remise, les modalités d'envoi et les délais de remise;
- le chapitre V intitulé « Modèles des états périodiques » qui détaille un par un chaque document précédé d'une fiche de présentation.

On peut distinguer deux grandes familles d'états :

- les états territoriaux (activité en métropole, dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer) et les états globaux - série 4000 -
- les états complémentaires (activité à l'étranger et activité toutes zones) - série 4100.

Au sein de chacune de ces familles, l'activité est analysée à trois niveaux :

- la situation bilantielle (4000 ou 4100) et ses états annexes,
- le compte de résultats (4080 ou 4180) et ses états annexes,
- les indicateurs d'activité.

#### **2.1.3. Un troisième volume**

---

Il permet de faire le lien logique entre les deux précédents. Il précise tout d'abord les principes généraux de codification des lignes des états (nomenclature de postes, codes mécanographiques) avant de fournir des concordances complètes entre ces dites lignes et le plan de comptes proposé.

Un certain nombre de précisions seront apportées ultérieurement.

L'instruction n° 91-05 ainsi que les chapitres I et IV et des extraits du chapitre V du recueil des dispositions relatives aux états périodiques sont reproduits page 136 et suivantes du présent bulletin.

Le recueil des dispositions relatives aux états périodiques est diffusé par le Secrétariat Général de la Commission Bancaire (voir conditions de vente en page 2 de couverture).

## 2.2. Comptes consolidés (instruction n° 91-06) Méthodes d'évaluation et documents

---

Le Comité de la réglementation bancaire a adopté le 16 janvier 1991 le règlement n° 91-02 qui a modifié le règlement n° 85-12 relatif à la consolidation.

Certaines dispositions relatives aux méthodes de consolidation ont été complétées et précisées. S'agissant de principes généraux, le règlement n° 91-02 laisse aux établissements la possibilité d'appliquer ces dispositions quand ils le souhaitent et, au plus tard, pour les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 1993.

Les modèles du bilan, du compte de résultats et de l'annexe publiables à compter du 1er janvier ont été modifiés de manière à les rendre conformes aux dispositions de la Directive européenne du 8 décembre 1986.

Dans ce contexte, l'instruction n° 91-06 comporte trois séries de dispositions.

1. Des modifications liées à celles qui ont été introduites par le règlement n° 91-02.

Les montants inscrits au poste Fonds pour risques bancaires généraux par chaque établissement du périmètre de consolidation doivent être réexaminés au niveau du groupe consolidé.

Les états consolidés destinés à la Commission bancaire devront être remis, au plus tard, le 15 juin suivant la date d'arrêté.

2. Sont annexés à l'instruction les modèles des états consolidés qui seront transmis à la Commission bancaire à compter du 1er janvier 1993. Ces états sont au nombre de quatre :

- un bilan consolidé - mod. 4900 ;
- un compte de résultats consolidé - mod. 4980 ;
- un état détaillant les entités du périmètre de consolidation à la date d'arrêté, des entités précédemment consolidées et des entités nouvellement consolidées ;
- un tableau de variation des capitaux propres et des intérêts minoritaires.

3. L'instruction apporte des précisions et des compléments à certaines dispositions de l'instruction n° 86-05 afin de prendre en compte les évolutions intervenues depuis 1986 et de rapprocher les textes français des normes internationales.

Ainsi les règles relatives à l'élimination des résultats internes au groupe sont redéfinies. Le principe de l'élimination des plus ou moins-values provenant de cessions d'actifs entre les entreprises intégrées est réaffirmé. Toutefois, les moins-values qui apparaissent justifiées économiquement et les plus-values constatées sur une cession d'actifs à des prix dont le niveau est comparable à ceux constatés à l'extérieur du groupe peuvent être maintenues dans la mesure où elles ne sont pas significatives. Le cas particulier des fusions et des apports partiels d'actifs est également abordé.

Les dispositions de l'instruction n° 86-05 relative au cours de conversion du compte de résultats et au retraitement des opérations de location sont modifiées.

Les comptes de résultats exprimés en devises sont convertis sur la base des cours moyens. Toutefois, sous réserve de le mentionner dans l'annexe, les cours à la date d'arrêté peuvent être utilisés si cela n'introduit pas de différences significatives par rapport à la méthode traditionnelle.

Les opérations de location, dont la finalité économique est d'assurer au locataire la mise à sa disposition d'un bien acquis à sa demande par le bailleur, ce dernier n'ayant en principe pas vocation à en conserver la propriété à l'issue de l'opération, sont prises en compte sur la base des encours financiers, à l'instar des opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat.

L'instruction n° 91-06 entrera en vigueur en même temps que le règlement n° 91-02, c'est-à-dire dès que les établissements le souhaitent mais au plus tard le 1er janvier 1993. Pour les documents consolidés transmis à la Commission bancaire, la date d'application est impérativement fixée au 1er janvier 1993.

# Points d'interprétation sur la réglementation française

## 1. TITRES DE TRANSACTION

---

Le règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire relatif à la comptabilisation des opérations sur titres définit les titres de transaction comme étant des titres liquides acquis ou vendus dès l'origine avec l'intention de les revendre ou de les racheter à brève échéance. Outre l'intention, deux critères essentiels sont retenus dans cette définition.

- En premier lieu le marché du titre concerné, qui doit faire l'objet d'une cotation <sup>\*(3)</sup>, doit présenter une liquidité suffisante. Cela signifie que la vente des titres détenus peut être réalisée à tout moment aux conditions constatées alors sur le marché. Il est donc clair que les établissements doivent s'assurer du respect effectif de cette condition lorsqu'ils envisagent de classer un titre parmi les titres de transaction. Il est également indispensable que le back-office, les auditeurs internes, les commissaires aux comptes ainsi que les services de contrôle de la Commission bancaire puissent disposer d'informations objectives sur lesquelles se fonder pour valider ce classement comptable, en particulier lorsqu'il s'agit de titres cotés sur des marchés étrangers. Dans ce dernier cas l'établissement doit également disposer d'informations précises sur la nature et les conditions de fonctionnement du marché concerné.

Pour ce faire les établissements devraient être en mesure de disposer et de conserver des informations relatives à la totalité de l'encours du titre émis - capitalisation boursière ou montant du gisement par exemple - qui est, avec la qualité de signature de l'émetteur, l'un des critères déterminants pour en apprécier la liquidité. En outre, il va de soi que le montant détenu par l'établissement ne doit pas être un obstacle à une négociabilité aisée : ce qui suppose, en général, qu'il représente une part limitée de l'encours total du titre concerné.

Ces indicateurs peuvent évidemment être complétés par d'autres éléments. Ainsi le règlement n° 90-01 cite notamment comme l'un des éléments d'appréciation de la liquidité d'un titre, la présence d'établissements de crédit ou de maisons de titres mainteneurs de marché qui affichent des cotations permanentes de cours acheteurs ou vendeurs dont les fourchettes correspondent aux usages du marché.

Dans le même esprit il est utile de préciser que le seul fait qu'un titre est coté sur un marché organisé ne suffit pas à considérer qu'il est liquide. Comme on le sait certaines lignes d'emprunts obligataires cotés en bourse, comme les emprunts dits « contrôlés » pour ne citer qu'un exemple, ne sont manifestement pas liquides. Il convient donc également dans ce cas d'apprécier la liquidité de chaque titre concerné. A cet égard on peut d'ailleurs relever que des réformes relatives à la cotation des valeurs mobilières sont en cours. Sans remettre en cause la distinction juridique entre cote officielle, second marché et hors cote, elles visent à améliorer les conditions de négociation des valeurs mobilières en répartissant les valeurs en fonction du volume et du nombre de transactions dont elles font l'objet. Cette réforme entrera en vigueur le 2 décembre pour les actions <sup>\*(4)</sup> et elle pourra être étendue ultérieurement aux autres valeurs mobilières. Les actions seront réparties en trois catégories : les catégories 1 et 2 comprendront les valeurs à forte et moyenne liquidité justifiant une cotation en continu : la catégorie 3 comprendra les valeurs de faible liquidité qui ne peuvent donc pas être négociées en continu. L'appartenance d'un titre à telle ou telle catégorie pourra donc être un critère important pour déterminer son caractère liquide ou non.

- Le second critère essentiel est que les titres de transaction doivent être identifiés comme tels dès l'origine. Cela signifie d'abord qu'il ne peut pas y avoir de transfert du portefeuille de placement ou d'investissement au portefeuille de transaction. Cela signifie ensuite qu'un titre doit être enregistré dans l'un des trois portefeuilles dès son acquisition. Sur ce point l'article 13 du règlement n° 90-01 précise d'ailleurs que les opérations sur titres doivent être identifiées dans le système d'information comptable dès leur réalisation selon qu'il s'agit de titres de transaction, de titres de placement ou de titres d'investissement, et selon les caractéristiques des titres concernés, de cotation des titres de capital de sociétés françaises.

## 2. CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES

---

Le gouverneur de la Banque de France a porté à la connaissance de la profession, par une lettre en date du 17 juin 1991, le modèle de contrat cadre d'opérations de pension livrée ainsi que la « recommandation pour l'enregistrement et l'évaluation des opérations de pension livrée ».

En ce qui concerne les modalités de comptabilisation, la recommandation, élaborée sous l'égide de l'association des trésoriers de banque, définit des principes identiques à ceux auxquels doivent se conformer les établissements de

crédit en application du règlement n° 89-07 du Comité de la réglementation bancaire et de l'instruction n° 89-06 de la Commission bancaire. Les dispositions de la recommandation visent donc essentiellement à proposer à l'ensemble des entreprises des principes communs pour la comptabilisation des opérations de pension livrée. Leur adoption par l'ensemble des intervenants est d'autant plus importante qu'elle constitue une condition nécessaire pour garantir la neutralité fiscale de ces opérations comme le précisait la lettre du Ministre de l'économie et des finances du 10 décembre 1990 adressée au Gouverneur de la Banque de France.

Dans le même ordre d'idées, la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, a complété les dispositions relatives au prêt de titre de la loi sur l'épargne du 17 juin 1987. Ce nouveau texte définit la notion de « prêt de titre garanti par la remise d'espèces ou de titres ». Un cadre juridique clair existe donc désormais pour les opérations souvent qualifiées de prêt de titre adossé contre espèces. A cet égard, on rappellera que l'article 10 de l'instruction n° 90-03 relative à la comptabilisation des opérations sur titres assimile, d'un point de vue comptable, les opérations de prêts adossés contre espèces à des opérations de pension livrée. Ces opérations doivent donc être comptabilisées dans les conditions définies à l'article 5 du règlement n° 89-07 complété par l'article 4 de l'instruction n° 89-06.

### **3. PRISE EN COMPTE DE LA RÉSERVE LATENTE DES OPÉRATIONS DE CRÉDIT-BAIL ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES DANS LES FONDS PROPRES**

---

À l'instar des résultats intermédiaires, la dotation à la réserve latente ne peut être prise en compte que si elle a fait l'objet d'une vérification par les commissaires aux comptes. En outre, il va de soi que l'intégration dans les fonds propres d'une réserve latente arrêlée à une date intermédiaire implique nécessairement que les résultats sociaux à la même date, vérifiés par les commissaires aux comptes, sont également pris en compte.

### **4. CONDITIONS DE PROVISIONNEMENT D'UNE RÉSERVE LATENTE NÉGATIVE DANS LES COMPTES SOCIAUX**

---

Lorsque la réserve latente afférente aux opérations de crédit-bail et assimilées est calculée contrat par contrat, certaines opérations peuvent faire ressortir une réserve latente négative et d'autres une réserve latente positive. La question qui se pose alors est de savoir si les contrats à réserve latente négative doivent faire l'objet ou non de provisions.

Il convient généralement de raisonner à cet égard en termes globaux. Si la réserve latente, déterminée sur la base de l'ensemble des contrats de crédit-bail et assimilés, est négative cela signifie que les résultats enregistrés dans les comptes sociaux sont supérieurs aux résultats financiers correspondants. Dans cette hypothèse, il est indispensable, conformément au principe de prudence, de provisionner cette réserve latente globalement négative dans les comptes sociaux. Ne pas procéder de cette manière reviendrait à augmenter les résultats de bénéfices non réalisés à la date de clôture de l'exercice concerné.

Lorsque la réserve latente est globalement positive il convient de s'assurer de sa pérennité. Pour ce faire les établissements doivent évaluer son évolution probable sur les exercices à venir sur la base des opérations en cours à la date d'arrêt et d'hypothèses prudentes sur la production future,

Si, compte tenu de cette évaluation, la pérennité de la réserve latente peut être considérée comme assurée, il n'est pas nécessaire de constituer de provisions. Par contre, s'il s'avère que celle-ci est susceptible de devenir négative dans un avenir prévisible il convient, conformément au principe de prudence, de provisionner la charge correspondante dans les comptes sociaux.

### **5. LETTRES DE GARANTIE POUR ABSENCE DE CONNAISSEMENT**

---

La lettre de garantie pour absence de connaissance, que les anglo-saxons appellent Letter of indemnity (LOI), est un instrument fréquemment utilisé dans le commerce international, en particulier dans le transport pétrolier.

Il existe trois types de LOI :

- les LOI pour absence de documents qui permettent de payer le fournisseur lorsque celui-ci n'est pas en mesure de présenter les documents requis (connaissements, etc.);
- les LOI pour déchargement qui permettent au transporteur de délivrer la marchandise à l'acheteur alors que ce dernier ne dispose pas du connaissance ;



- les LOI pour changement de destination qui permettent au transporteur de changer de destination en cours de route.

Les caractéristiques des lettres de garantie pour absence de connaissance rendent délicates la comptabilisation de ces opérations et leur intégration dans le ratio de solvabilité.

En effet, il est très rare que le montant de la garantie figure dans le contrat. On ne connaît donc pas précisément le montant de cet engagement. Par ailleurs, celui-ci prend fin, en principe, à réception du connaissance par la banque ; or il est fréquent que le client omette de lui transmettre ces documents, ce qui peut amener cette dernière à maintenir dans ses engagements des opérations dénouées depuis longtemps.

Dans ces conditions, et compte tenu des risques attachés à ces opérations, il convient de retenir les principes suivants :

1. Comptabilisation dans le hors-bilan, parmi les engagements de garantie, du montant de la LOI ou, à défaut de l'indication d'un montant dans le contrat, de la valeur de la marchandise transportée.
2. Le hors-bilan est soldé à la réception du connaissance ou, si ce document n'est pas transmis à la banque, à partir d'un délai au-delà duquel il est improbable que la garantie soit susceptible d'être mise en jeu.
3. Pour le calcul du ratio de solvabilité les LOI sont considérées comme présentant un risque modéré.

## **6. COMPTABILISATION DES DETTES RESTRUCTURÉES DANS LE CADRE DE LA LOI N° 89-1010**

---

La loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 a prévu, dans le cadre des procédures de règlement amiable et de redressement judiciaire civil qu'elle institue, la mise en oeuvre de mesures de restructuration des dettes. Elle dispose ainsi, en son article 4, que les plans conventionnels, dont l'élaboration a été confiée aux commissions d'examen des situations de surendettement des particuliers, peuvent comporter des mesures de report ou de rééchelonnement des paiements des dettes, de remises de dettes, de réduction ou de suppression du taux d'intérêt, de consolidation, de création ou de substitution de garantie. Son article 12 attribue par ailleurs au juge d'instance le pouvoir de reporter ou de rééchelonner le paiement des dettes autres que fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale. Le juge peut également décider que les paiements effectués par le débiteur s'imputeront d'abord sur le capital ou que les échéances reportées ou rééchelonnées porteront intérêt à un taux réduit qui peut être inférieur, sous différentes conditions, au taux d'intérêt légal. Les schémas de restructuration des dettes qui lui sont ouverts sont cependant soumis à certaines limites. D'une part, en effet le délai de report ou d'échelonnement retenu ne peut excéder cinq ans ou la moitié de la durée restant à courir des emprunts en cours. D'autre part, le juge d'instance ne peut imposer des réductions en capital des dettes sauf en cas de vente du logement principal.

Compte tenu de l'importance des conséquences sur les établissements prêteurs de ces procédures de règlement amiable et de redressement judiciaire civil, il est opportun d'exposer les principes de comptabilisation de ces opérations. Avant de les examiner, il convient de préciser que les établissements de crédit ne sont pas soumis à des diligences comptables particulières dans le cadre de la loi sur le surendettement. L'application de celle-ci n'a pas notamment pour effet de modifier les critères de classement en créances douteuses des crédits. Ainsi, l'engagement d'une procédure de règlement ne justifie pas en soi un tel classement. Pour les sociétés financières, l'inscription en créances douteuses s'effectue donc conformément aux règles fixées dans le recueil des dispositions qui leur sont applicables, à l'issue d'un délai qui ne peut excéder trois mois à compter du premier impayé pour les crédits à la consommation et les loyers afférents à des biens donnés en location avec option d'achat ou crédit-bail mobilier et six mois à compter du premier impayé pour les crédits immobiliers et loyers de crédit-bail immobilier.

Compte tenu de ces remarques, le traitement comptable des opérations de restructuration doit s'effectuer selon les principes suivants :

1. Les dettes restructurées dans le cadre d'un plan conventionnel ou par le juge d'instance sont sorties des créances douteuses pour être reclassées dans les encours sains, sauf si l'établissement de crédit considère qu'il subsiste un risque probable ou certain de non-recouvrement.

Elles y sont maintenues tant que le nouveau plan de remboursement est respecté et n'ont pas à faire l'objet de provisions pour dépréciation. Les provisions constituées avant la restructuration sont au contraire reprises en produits. En cas de nouvelle défaillance du débiteur, les créances restructurées doivent être reclassées dans les créances douteuses selon les règles rappelées ci-dessus.

2. Conséquences d'une simple extension de la période de remboursement sans remise sur le capital ou sur les intérêts

Cette opération n'entraîne aucune perte et permet donc, le cas échéant, de reprendre en produits les provisions antérieurement constituées.

3. Conséquences d'une remise sur le capital des dettes

Lorsque la diminution de la charge de remboursement du débiteur se traduit par une remise sur le capital, la

différence entre le montant de l'ancienne créance et celui de la nouvelle est inscrite en pertes sur créances irrécouvrables.

#### 4. Conséquences d'une réduction ou d'une suppression du taux d'intérêt

Une remise partielle ou totale sur les intérêts n'entraîne pas en l'état actuel des règles comptables bancaires la constitution de provisions. En effet, seul le risque de signature (c'est-à-dire de non récupération) peut faire l'objet d'un provisionnement éventuel pour des créances qui ne prennent pas la forme de titres négociables sur un marché.

De même, il est impossible de valoriser à un prix de marché les créances dont le rendement, à la suite de leur restructuration, est devenu faible ou nul. Le manque à gagner qui résulte de l'opération doit en fait être progressivement pris en compte sur la durée de vie résiduelle des crédits concernés. Son impact se trouve ainsi dilué dans le compte de résultats et étalé dans le temps.

5. Les mesures de restructuration prévues par la loi ont le plus souvent une incidence sur les résultats des établissements de crédit créanciers. Aussi est-il souhaitable, dans un souci de bonne gestion, que ces derniers assurent l'identification de celles de leurs créances qui ont fait l'objet de telles mesures ainsi qu'un suivi du manque à gagner qui en résulte dès l'instant que les montants en cause apparaissent significatifs. Compte tenu de l'importance que pourraient revêtir ces informations pour l'analyse prudentielle et la mesure de la rentabilité chez certains des établissements concernés, les autorités de contrôle pourraient, le cas échéant, demander leur communication.

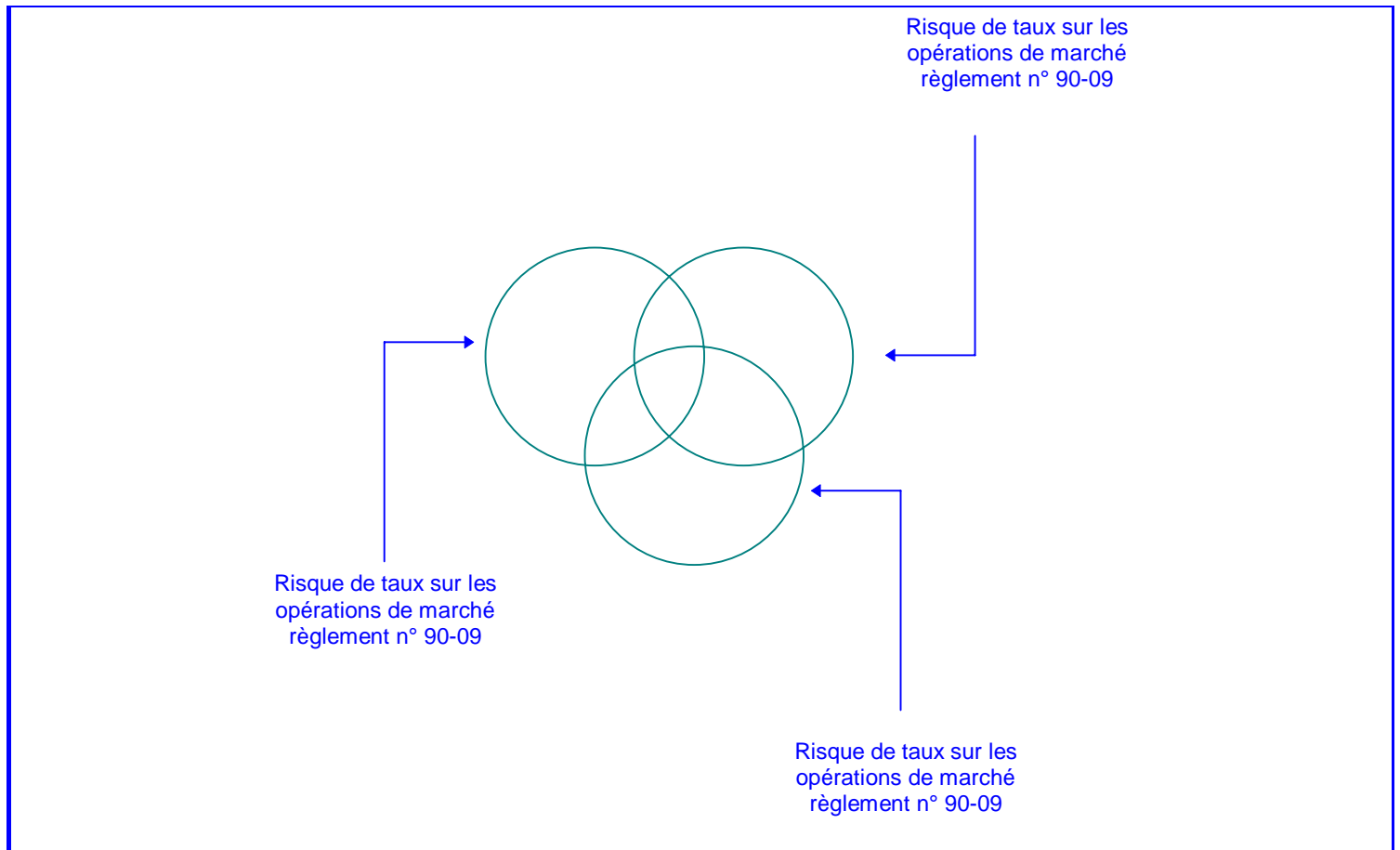
## **7. CONTENU DES RAPPORTS RELATIFS AUX INSTRUMENTS A TERME ET AU RISQUE DE TAUX SUR LES OPÉRATIONS DE MARCHÉ (RÈGLEMENTS N° 88-04 ET 90-09)**

---

Le règlement n° 90-09 du Comité de la réglementation bancaire, relatif au risque de taux d'intérêt sur les opérations de marché, est entré en vigueur le 1er janvier 1991. Il a complété la réglementation prudentielle applicable aux établissements de crédit et aux maisons de titres en matière de risques de marché. L'instruction n° 91-04, qui fait l'objet d'une présentation dans le présent Bulletin de la Commission bancaire (p 133), a donné des précisions sur les informations que les établissements doivent remettre en application de ce texte.

Désormais, le dispositif prudentiel relatif aux risques de marché peut être représenté selon le schéma suivant, qui met en évidence l'imbrication de différents textes.

## Schéma d'imbrication des textes



L'approche retenue pour la prise en compte de ces risques est différente d'un texte à l'autre. L'application de la réglementation relative à la surveillance des positions de change s'est ainsi traduite par la mise en place d'un état trimestriel de déclaration des positions - mod. 3007 - établi par la Commission bancaire. En revanche, cette formalisation des obligations réglementaires des établissements n'a pas été instituée en ce qui concerne les règlements n° 88-04 et 90-09.

Le règlement n° 90-09 et l'instruction n° 91-04 s'inscrivent en effet dans une logique initiée en 1988 avec la mise en oeuvre du règlement n° 88-04 relatif à la mesure et au contrôle des risques encourus sur les marchés d'instruments à terme. Les établissements sont tenus de se doter de moyens leur permettant d'assurer un suivi satisfaisant des positions, des risques et des résultats afférents aux instruments à terme et aux autres opérations de marché, selon une organisation interne qui fait l'objet d'une description dans un rapport annuel adressé à la Commission bancaire.

Les établissements doivent remettre par ailleurs un compte rendu trimestriel détaillant les positions ouvertes et les résultats relatifs à ces opérations. Comme en 1988 pour les instruments à terme, il a semblé inopportun d'imposer un modèle de document déclaratif à l'image des états remis en application d'autres réglementations prudentielles (ratios de solvabilité, liquidité, positions de change ...).

L'absence d'un document normalisé trouve sa justification dans le souci de laisser aux établissements une liberté de présentation leur permettant de fournir à la Commission bancaire des données directement extraites de leur système interne de mesure et de gestion des risques, et d'éviter en conséquence un retraitement destiné exclusivement à répondre à une contrainte réglementaire externe. Ceci permet par ailleurs de dépasser l'approche comptable au profit d'une approche plus économique et de présenter ces informations par centre de profit et par instrument.

L'expérience tirée de l'exploitation des comptes rendus trimestriels relatifs aux positions ouvertes et aux résultats sur instruments financiers à terme remis en application du règlement n° 88-04 a mis en évidence les pratiques suivantes :

- certains établissements font bon usage de cette liberté et en ont profité pour remettre des documents présentant des informations d'une excellente qualité, facilement exploitables et parfaitement adaptées pour retracer l'activité de l'établissement.

- d'autres ont au contraire rencontré certaines difficultés dans la mise en place de cette nouvelle réglementation et ont été désorientés par la liberté qui leur était laissée.

Les services du Secrétariat général de la Commission bancaire ont été souvent interrogés sur des points d'interprétation portant sur le règlement n° 88-04, certains établissements regrettant de manquer de directives plus précises que celles figurant dans les textes en vigueur. Plus précisément, le besoin d'un modèle de déclaration était fréquemment affirmé. A défaut, le - mod. 3085 - était utilisé pour les comptes rendus relatifs aux résultats sur instruments financiers à terme, et la structure de cet état était transposée, de manière imparfaite, pour ceux relatifs aux positions ouvertes.

Par ailleurs, des précisions étaient souvent demandées sur des points particuliers tels que la définition de la notion de position ouverte, le mode de déclaration de certains instruments comme les swaps, les positions optionnelles, les FRAs, CAPs-FLOORS...

Dès lors, il a été jugé utile d'apporter à la profession des éléments complémentaires sur le contenu des demandes de la Commission bancaire, au moment où les établissements vont pouvoir remettre, à compter du 30 septembre 1991, un document commun pour répondre aux exigences des règlements n° 88-04 et 90-09.

Le présent bulletin développe, sans remettre en cause l'approche initiale, certains points soulevés fréquemment par les établissements concernant aussi bien le rapport annuel que les comptes rendus trimestriels, et propose par ailleurs un schéma-type pour la déclaration des positions ouvertes et des résultats.

## **7.1. POINTS D'INTERPRÉTATION**

---

### **7.1.1. Quel doit être le périmètre géographique des déclarations ?**

---

L'article 2 de l'instruction n° 91-04 indique que les établissements doivent définir le champ retenu pour l'appréciation des risques (siège, succursales, filiales le cas échéant), sans imposer de périmètre précis. Par ailleurs, le règlement n° 90-09 précise que les limites peuvent être établies selon un périmètre de consolidation propre au suivi du risque de taux d'intérêt qui peut être plus ou moins étendu que le périmètre comptable et qui est déterminé en fonction de l'activité des différentes filiales et du degré de contrôle exercé sur la gestion de celles-ci.

Pour que les informations fournies à la Commission bancaire soient significatives, ce périmètre devrait comprendre au minimum le siège et l'ensemble des agences installées en métropole dans les DOM-TOM ou à l'étranger et, dans la mesure du possible, des données en provenance des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation de l'établissement et qui effectuent de manière habituelle des opérations de marché (en particulier filiales spécialisées sur les instruments à terme en France et à l'étranger, OPCVM fermés le cas échéant).

Le rapport annuel doit décrire de manière précise les institutions retenues au titre de la surveillance et de la déclaration de ces opérations dans les comptes rendus trimestriels, ainsi que les méthodes retenues pour l'établissement de ces situations (en particulier élimination ou non des opérations réciproques dans le cadre d'une consolidation partielle ou totale). Doivent également être indiquées à chaque échéance les modifications du périmètre de déclaration éventuellement intervenues depuis le dernier compte rendu.

### **7.1.2. Que doit-on entendre par « position ouverte » ?**

---

La notion de position ouverte, concernant en particulier les instruments financiers à terme, correspond aux positions non dénouées à la date de la déclaration. Elle englobe donc à la fois les opérations de spéculation et les opérations de couverture. Ces deux catégories d'opérations doivent faire l'objet d'une déclaration, éventuellement complétée pour les opérations de micro-couverture par la description de l'adossement effectué.

### **7.1.3. Quels montants doit-on retenir pour la déclaration des swaps de taux ?**

---

Le mode de déclaration de ces instruments doit pouvoir permettre de fournir à la Commission bancaire deux types d'informations :

- des informations sur le volume des opérations effectuées et la place de l'établissement sur le marché ;
- des informations sur les risques attachés à ces positions.

Il convient sur ce point de faire figurer en positions ouvertes le montant nominal des swaps de taux (et non deux montants notionnels correspondant aux deux branches taux fixe et taux variable), en précisant le sens de l'opération (enregistrement des swaps en fonction de la branche taux fixe).

### **7.1.4. Quels instruments doit-on faire apparaître exactement en ce qui concerne les instruments à terme ?**

---

Une liste détaillée de ces instruments n'est pas donnée par les textes. Les établissements sont donc libres d'organiser leurs comptes rendus selon une approche qui leur paraît significative. Il conviendrait néanmoins de reprendre au minimum les catégories d'instruments financiers à terme les plus traités sur le marché : futures et options de taux sur marchés organisés, FRAs, swaps, CAPs, FLOORs, options sur actions et indices boursiers...

Ces éléments sont intégrés dans la proposition de schéma de comptes rendus établie par le Secrétariat général de la Commission bancaire et commentée ci-dessous.

## 7.2. SCHÉMA-TYPE DE COMPTES RENDUS TRIMESTRIELS

Les schémas-types suivants sont proposés aux établissements.

Il demeure que les établissements peuvent adopter des modèles de présentation différents si cela correspond de manière plus précise à leur analyse et à leur suivi internes des risques encourus sur ces instruments, sous réserve de la remise des informations minimales visées par l'instruction n° 91-04.

Par ailleurs, ces schémas peuvent servir de base à la description de systèmes de mesure et de contrôle plus détaillés. En particulier, l'adjonction de renseignements portant sur des opérations synthétiques associant plusieurs instruments dans différentes catégories peut apporter des éléments d'information essentiels. La mise en évidence d'opérations synthétiques doit permettre d'appréhender les liens entre les éléments d'actif, de passif et de hors-bilan associés dans des opérations complexes, ainsi que les résultats provenant de ces opérations. A cet égard, il convient de faire figurer en particulier, en regard des opérations de couverture, les éléments couverts ne faisant pas l'objet d'un reporting au titre des opérations de marché (prêts et emprunts interbancaires, titres d'investissement et titres émis que l'établissement n'envisage pas de vendre ou de racheter).

### 7.2.1. Positions ouvertes

#### 7.2.1.1. Opérations sur instruments de taux d'intérêt

	Montants *(5)	Limites
Opérations de couverture affectée b(6)		
Éléments de bilan		
- Évalués au prix de marché		
- Autres éléments		
Éléments de hors-bilan		
Opérations fermes		
- futures/MO *(7)	contrats achetés contrats vendus	
- FRAs	achetés vendus	
- swaps	prêteur taux fixe emprunteur taux fixe	
- Autres		
Opérations conditionnelles		
- Options/MO	call achetés call vendus put achetées put vendus	
- CAPs	achetés vendus	
- FLOORs	achetés vendus	
- Autres options de gré à gré		
Autres opérations		
Éléments de bilan		
- portefeuille-titres		
	• transaction • placement • autres titres que l'établissement envisage de céder	
- encours de crédit que l'établissement envisage de céder		
- titres émis que l'établissement envisage de racheter		
Éléments de hors-bilan		

#### Opérations fermes

- futures/MO    contrats achetés  
                  contrats vendus
- FRAs            achetés  
                  vendus
- swaps          prêteur taux fixe  
                  emprunteur taux fixe
- Autres

#### Opérations conditionnelles

- Options/MO    call achetés  
                  call vendus  
                  put achetés  
                  put vendus
- CAPs            achetés  
                  vendus
- FLOORs        achetés  
                  vendus
- Autres options de gré à gré

### **7.2.1.2. Instruments à terme autres que de taux d'intérêt**

---

Montants <sup>\*(8)</sup>

Limites

Instruments de cours de change

#### Opérations de couverture

- futures de devises
- swaps de devises
- options de change

#### Autres opérations

- futures de devises
- swaps de devises
- options de change

#### Autres instruments

#### Opérations de couverture

- instruments sur actions et sur indices boursiers
- autres

#### Autres opérations

- instruments sur actions et sur indices boursiers
- autres

## **7.2.2. Résultats**

---

Il est souhaitable que les établissements retiennent un schéma de présentation des résultats identiques à celui appliqué aux positions ouvertes, à l'image du modèle proposé ci-dessous. Dans ce cas, les établissements peuvent présenter dans un document unifié les positions et les résultats relatifs aux différentes catégories d'opérations détaillées en lignes.

### 7.2.2.1. Instruments de taux d'intérêt

	Montants (a)	Limites
Opérations de couverture		détail = positions ouvertes
Autres opérations		
(a) Périmètre à préciser.		

### 7.2.2.2. Instruments à terme autres que de taux d'intérêt

	Montants (a)	Limites
(a) Périmètre à préciser.		détail = positions ouvertes

## 7.3. CONCLUSION

Ces schémas types de déclaration précisent les besoins d'information de la Commission bancaire et sont proposés dans le but d'aider la profession à mieux interpréter certaines dispositions des règlements n° 88-04 et 90-09 et de leurs instructions d'application. Ils doivent être considérés comme une aide technique et comme une base de travail en matière de suivi des risques de marché.

Ces schémas peuvent ensuite être enrichis en fonction de l'activité propre à chaque établissement et à son degré d'avancement dans le domaine de la mesure et la gestion du risque de taux d'intérêt. Par exemple, les établissements peuvent effectuer une ventilation des positions ouvertes en fonction de l'échéance des opérations, de la date de renouvellement de taux, du type de taux et de la durée ou la sensibilité attachés aux opérations de marché puis aux autres opérations de bilan et de hors-bilan.

## 8. L'ENQUÊTE ANNUELLE SUR LES ENCOURS COMPROMIS: RÉSULTATS POUR L'EXERCICE 1990

La Commission bancaire a procédé en 1991, pour la huitième année consécutive, à une enquête auprès des principaux établissements de crédit français, afin de connaître l'évolution des encours de créances domestiques et internationales considérées comme compromises ainsi que les couvertures constituées au titre de l'exercice 1990.

Les résultats de l'enquête font apparaître des évolutions contrastées.

En premier lieu, l'encours global des risques compromis tant privés que souverains a diminué, accentuant en cela la tendance déjà observée en 1989. Cependant, ce recul global masque des évolutions divergentes.

En effet, les risques privés, pour leur part, se sont accrus, en raison de la détérioration de la situation économique nationale.

En revanche, le volume des risques-pays a décliné, encore plus sensiblement qu'en 1989 s'agissant des créances primaires. Ce mouvement a été d'une ampleur suffisante pour conduire à une diminution globale des encours. Néanmoins, le marché secondaire a connu une croissance significative en raison de la mise en oeuvre du plan Brady.

Le taux de couverture <sup>(9)</sup> de l'ensemble des risques a très légèrement augmenté en 1990, marquant ainsi une phase de consolidation de la politique de provisionnement des établissements de crédit, le niveau atteint à partir de l'exercice 1989 (53 %) étant considéré par la plupart des établissements comme raisonnable, en matière de couverture des risques souverains notamment.

En ce qui concerne plus particulièrement ces derniers, le taux de couverture de l'ensemble des créances, primaires et secondaires, atteint 54,7 % à la fin de 1990 contre 53 % à la fin de 1989. Cette consolidation intervient après un important effort de provisionnement consenti par les établissements au cours des deux dernières années. Entre 1987 et 1989, le taux de couverture des risques-pays avait en effet fortement progressé, passant de 38 % à 53 %, soit 15 points en deux ans.

Hors évolutions significatives en Union Soviétique et dans les pays de l'Europe de l'Est en général, les perspectives pour 1991 tendront vraisemblablement à confirmer la stabilisation de l'effort de provisionnement des banques françaises.

L'ensemble des résultats de l'enquête sur les encours compromis sera présenté de manière complète dans le rapport de la Commission bancaire pour l'année 1991, comme les années précédentes.



# Points d'interprétation sur le ratio international de solvabilité

## 1. CLASSIFICATION DU BILAN

---

### Pondération 0 %

Assimilés à Administrations centrales ou banques centrales

- IEDOM, TPG, CCP

- CNRS, Centre national de la Recherche scientifique

- CNRA, Centre national de la Recherche agronomique

- CEA, Commissariat à l'Énergie atomique

- FSGT, Fonds spécial pour les grands travaux

- FIS, Fonds d'intervention sidérurgique

- Grandes écoles constituées sous forme d'Établissement public administratif:  
POLYTECHNIQUE, CENTRALE, ENA, AGRO

- ne pas inclure les sociétés et les établissements publics à caractère industriel  
et commercial qui sont repris avec une pondération de 100 %.

- ASSEDIC assimilées à Administrations de sécurité sociale

- en RFA THEUHAND

- organismes de garantie étrangers assimilés à COFACE

Belgique	Office national Ducroire
Canada	Export Development Corp
RFA	Hermes Kreditversicherungs AG
Japon	Central Government Insurance Local Government Insurance Exim Bank
Italie	SACE
Luxembourg	Office du Ducroire de Luxembourg
Pays-Bas	NCM Nederland Credietverzekering Maatschapp IG
Suède	EKN
Suisse	ERG Exportrisiko garantie
Royaume Uni	ECGD Export Credit GUARANTEE Dpt
USA	Exim Bank Foreign Credit Insurance Association (FCIA)

La liste concernant les pays suivants sera publiée ultérieurement Espagne, Grèce, Irlande, Danemark, Portugal.

Assimilés à zone A

- Pays et territoires d'Outre-Mer (annexe IV du Traité de Rome)

PTOM français, Îles Caïmans, Îles Falkland, Géorgie du Sud, Îles Sandwich du Sud, Îles Turques et Caïques, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène, Antarctique Britannique, Territoire Britannique de l'Océan Indien, Anguilla, Îles Vierges, Antilles Néerlandaises, Aruba, Groenland.

- Autres :

Monaco, Andorre, Liechtenstein, Cité du Vatican, Saint-Marin, Îles Anglo-Normandes,

Île de Man, Îles Feroë.

Inclus dans la zone A (car assujettis aux dispositions du Traité de Rome)

- Départements français d'Outre-Mer, les Açores, Madère, les Canaries, Ceuta, Melilla, Gibraltar.

Communautés européennes

- Ne comprend pas l'Agence spatiale européenne, ni Eurocontrol. Pondération 20 %

### **Pondération 20 %**

États membres de la CEE - administrations régionales ou locales

- A ce jour toutes les administrations régionales ou locales de la CEE sont pondérées à 20 %. Toute modification fera l'objet d'une décision expresse du Comité de la réglementation bancaire.

- Sont assimilés à des administrations locales

Port autonome de Strasbourg

Centre départemental de lutte contre le Cancer Caisse nationale des Autoroutes

Caisse nationale de l'Énergie

### **Pondération 50 %**

Comptes de régularisation : aucun net sauf pour le compte d'ajustement devises (qui en est l'essentiel)

Charges payées d'avance (sauf ventilation éventuelle) y compris les intérêts payés d'avance sur certificats de dépôts et bons des institutions et sociétés financières émis par l'établissement.

Primes d'émission de titres subordonnés remboursables/titres subordonnés à durée indéterminée non inclus dans les fonds propres.

### **Pondération 100 %**

- Primes d'émission ou de remboursement d'obligations.

- OPCVM qui n'est pas un établissement de crédit. Toutefois, on peut appliquer le principe de transparence pour les établissements de crédit ayant des OPCVM maisons - ou si la composition de l'actif de l'OPCVM peut être connue précisément de l'établissement.

Sont assimilés à clientèle :

- les sociétés d'économie mixte,
- la RATP,
- Aéroports de Paris (ADP),
- les ports autonomes (sauf Strasbourg),
- les grandes écoles sauf celles constituées sous forme d'Établissement public administratif.

## **2. CLASSIFICATION DU HORS-BILAN**

---

1. Il est essentiel de considérer l'opération de crédit dans son ensemble pour s'assurer que l'on n'assiste pas à une « déperdition » du risque. Le fait qu'une opération soit effectuée par 2 (ou plus) établissements, ne doit pas aboutir à ce que le risque de l'ensemble du système bancaire soit diminué.

2. Sont notamment classés comme présentant un risque moyen (pondération de 50 %) les éléments suivants :

- crédits confirmés (notamment lettre de crédit stand-by pour leur partie non utilisée) d'une durée supérieure à un an,
- tout ce qui est crédit en attente d'être débloqué (même les crédits hypothécaires appartiennent à la catégorie du risque moyen car cela équivaut à une ouverture de crédit confirmé),
- ligne de substitution de billets de trésorerie (back-up pour émission de papier commercial),
- accord de refinancement,
- garantie de bonne fin ou d'achèvement de programme immobilier,
- garantie de paiement au sous-traitant (Loi du 31 décembre 1975),
- garantie donnée sur un crédit-bail immobilier ou crédit hypothécaire. Une nouvelle rubrique est créée dans le formulaire qui sera utilisé au 31 décembre 1991. Cette garantie sera reprise dans le risque élevé et pondérée à 50 %.

### **3. AUTRES PRÉCISIONS**

---

#### **3.1. Traitement des opérations de change à terme**

---

A reprendre en hors-bilan avec les instruments liés aux taux de change. Prendre la plus élevée des deux lignes devises contre devises (525 ou 526) ; y additionner les francs à recevoir (523) et les francs à livrer (524).

#### **3.2. Créances douteuses provisionnées**

---

Les provisions constituées sur les crédits sont déduites à l'actif. La pondération ne s'applique que sur la part non couverte par des provisions. En particulier la part des provisions risques-pays non incluse dans les fonds propres de base ou complémentaires doit être déduite du risque à l'actif.

#### **3.3. Durée initiale/durée résiduelle - risque initial/prix de marché**

---

Un établissement peut choisir pour certains instruments la méthode du prix de marché (par exemple SWAP) et pour d'autres la méthode du risque initial (exemple : change à terme). Le choix ainsi fait doit être définitif (ou avoir un caractère marqué de permanence).

Lorsque la méthode du risque initial a été choisie, il est impossible de panacher durée résiduelle, durée initiale (en tout état de cause la durée résiduelle ne peut être utilisée que pour les instruments de taux d'intérêt dans ce cas de figure).

#### **3.4. Prime d'émission TSR/TSDI**

---

1. Si les TSR/TSDI sont repris dans les fonds propres complémentaires, le règlement n° 90-02 prévoit de n'inclure que les fonds effectivement encaissés. Ces primes ont donc en principe déjà été déduites du numérateur, donc pondération 0 %.

2. Si les TSR/TSDI ne sont pas repris dans les fonds propres complémentaires, les primes d'émission sont comptablement logées dans les comptes de régularisation et à ce titre la pondération est de 50 %.

#### **3.5. Primes d'émission d'obligations**

---

Ces primes sont actuellement logées dans les frais d'établissement. La pondération à appliquer devrait théoriquement être à l'heure actuelle de 100 %. Lorsqu'en 1993 elles seront logées dans les comptes de régularisation, elles seront naturellement pondérées à 50 % seulement.

#### **3.6. Primes sur option (de change, de taux d'intérêt), différentiel d'intérêt à recevoir sur instruments financiers à terme**

---

Pour les opérations qui ne sont pas effectuées sur un marché organisé prévoyant le versement de marges journalières, on considère que le risque est forfaitairement repris dans les calculs effectués au titre du hors-bilan - instruments financiers. La pondération est de 0 %. Pour les opérations négociées sur un marché organisé et qui ne sont donc pas prises en compte au hors-bilan parmi les instruments financiers, ces sommes sont pondérées en fonction de la nature de la chambre de compensation (MATIF SA est un établissement de crédit).

### **3.7. Prêt participatif affecté à des risques-pays**

---

Lorsque la maison mère a effectué un prêt à sa filiale et a spécifiquement affecté ce prêt en garantie de risques clairement définis (en général risque-pays), ce prêt participatif peut être déduit du risque considéré comme s'il s'agissait d'une provision sous la réserve que ce prêt participatif n'a pas été inclus dans les fonds propres au numérateur. Pour remplir l'état on fait apparaître le net seulement.

### **3.8. Cas d'un établissement ayant consenti un crédit garanti par une hypothèque et par un cautionnement d'un établissement de crédit**

---

En raison de l'état du marché local de l'immobilier, il arrive que certains établissements demandent la double garantie chez le prêteur primaire. Il convient pour les pondérations de reprendre la pondération de l'établissement de crédit (20 %) pour le montant garanti par la caution et la pondération prêt hypothécaire (50 %) pour le solde. Chez la caution il convient de procéder comme indiqué plus haut.

### **3.9. Créances garanties par un privilège de prêteur de deniers**

---

Elles sont traitées quand il s'agit du financement d'un logement comme les créances hypothécaires.

Elles ne sont pas reprises en atténuation de valeur nette comptable de l'immobilisation.

### **3.10. Prise en compte des opérations de marché dans le ratio de solvabilité européen**

---

Une opération de marché présente deux risques

- risque de contrepartie,
- risque de marché.

Seul le risque de contrepartie est pris en compte dans le ratio de solvabilité européen. Ce risque peut avoir deux natures.

#### **3.10.1. Risque de livraison sur règlement**

---

Par exemple, la banque A achète 3 MUSD à un an à un taux de 5 FRF/1 USD à la banque B. Si la banque B fait défaut, elle ne pourra livrer à la banque A les USD au jour convenu. Cette dernière devra se retourner sur le marché pour acquérir les USD et aura un « coût de remplacement ».

#### **3.10.2. Risque sur le « sous-jacent »**

---

Par exemple la banque A et la banque B font un échange de taux fixe contre taux variable en FRF. Le sous-jacent taux fixe est un bon du Trésor. Le sous-jacent taux variable est une obligation d'une société industrielle.

Si cette société industrielle venait à faire faillite ou n'était pas en mesure d'assurer le paiement des coupons, la banque B détentrice du sous-jacent devrait faire face à ce risque et assurer elle-même le paiement des coupons.

### **3.11. Ratio de référence**

---

Le ratio de référence est établi au 31 décembre 1990.

Si ce ratio de référence est inférieur à 8 % un plan doit être soumis au Secrétariat général de la Commission bancaire indiquant la progression envisagée par l'établissement en vue d'atteindre les 8 % au 31 décembre 1992.

L'établissement devra ensuite respecter ce plan. En tout état de cause le ratio doit être au moins égal à 5 % à partir du 30 juin 1991.

### **3.12. Fonds de garantie constitués par des établissements de crédit dans d'autres établissements de crédit**

---

Ils suivent la règle des créances subordonnées et sont déduits des fonds propres en tenant compte de la franchise ou sont repris dans les actifs pondérés à 100 % quand ils constituent des fonds propres chez d'autres établissements de crédit sans être déduits des fonds propres.

## **ÉTUDES**

### **LES CONGLOMÉRATS FINANCIERS UN DÉFI POSÉ AUX AUTORITÉS DE TUTELLE**

---

La réglementation prudentielle repose sur une réflexion qui progresse et s'améliore. D'abord destinée aux seules banques sur une base sociale, elle s'est étendue aux autres établissements de crédit tandis que le contrôle consolidé s'imposait peu à peu parallèlement à la généralisation de la consolidation comptable.

Cette extension du contrôle prudentiel est naturellement liée au développement des risques financiers. L'essor des marchés et la désintermédiation financière qui s'en est suivie ont rendu la prise de risque plus diffuse et plus délicate à cerner pour une autorité de tutelle.

Par ailleurs, les impératifs de rentabilité ont suscité la création de « supermarchés financiers » ou conglomérats dont l'objectif premier était de développer certaines synergies ou d'utiliser au mieux des implantations « accueillantes » d'un point de vue comptable, fiscal ou prudentiel.

Ce type d'organisation pose généralement un problème aux tiers, qu'ils aient une mission de surveillance (commissaires aux comptes, autorités de tutelle) ou non (petits actionnaires, investisseurs, clients potentiels). L'opacité des conglomérats rend difficile une compréhension immédiate de leurs structures et de leur assise financière réelle.

L'actualité récente, tant nationale qu'internationale, a montré qu'une telle situation était en elle-même porteuse de risques très importants.

Pour cette raison, les conglomérats financiers constituent bien aujourd'hui un défi posé aux autorités de tutelle. A cet égard, la connaissance de ces organismes devra être améliorée afin d'en permettre un contrôle plus efficace.

## **1.1. LA CONNAISSANCE DES CONGLOMÉRATS FINANCIERS SERA AMÉLIORÉE.**

Dans un premier temps, il semble qu'une meilleure connaissance de ce type d'organisation puisse se faire de deux façons : d'une part, en clarifiant la définition des conglomérats financiers et, d'autre part, en améliorant le dialogue entre tous les interlocuteurs.

### **1.1.1. Une meilleure connaissance des conglomérats financiers passe tout d'abord par une clarification de leur définition.**

Les conglomérats financiers présentent deux caractéristiques principales.

La première d'entre elles correspond à la définition classique de ce type d'organisation à savoir la diversité, voire l'hétérogénéité des activités réunies au sein d'un même ensemble (banque, assurance, gestion de portefeuille, intermédiation financière, immobilier, activité de services, industrie ... ). Cette diversité fonctionnelle concerne d'ailleurs souvent plusieurs pays très différents et la plupart du temps il s'agit de conglomérats financiers internationaux.

La seconde caractéristique est sans doute moins habituelle : ces groupes présentent une opacité certaine à l'égard des tiers et, notamment, des autorités de tutelle.

Chacun de ces aspects a des conséquences également dommageables en termes de contrôle prudentiel.

Le premier type de caractéristiques peut avoir pour conséquence une multiplication des risques encourus par le groupe, des effets possibles de contagion d'un secteur à l'autre et une maîtrise plus délicate de l'ensemble par la direction du conglomérat.

Par ailleurs, certaines activités peuvent ne pas être contrôlées ou être contrôlées par des autorités différentes utilisant des moyens divers, ce qui est susceptible de générer des lacunes dans le dispositif de surveillance préjudiciables à la solvabilité du groupe et donc, à terme, à la sécurité des places financières. Sont particulièrement à craindre, les transferts d'activité d'un pays à l'autre ou d'une entité à l'autre au sein du même conglomérat pour des raisons « d'efficacité interne ».

Le deuxième aspect de la définition entraîne une incertitude quant à la connaissance de l'évolution du groupe de la part des tiers (valeur réelle de titres cotés par exemple) ou de la part des autorités de surveillance, lesquelles ne disposent que d'informations très partielles sur le groupe.

Certains comportements peuvent à la limite avoir pour objectif, par une gestion optimale des réglementations prudentielles, comptables ou fiscales, de faire évoluer en permanence le conglomérat de telle manière qu'aucune photographie à un moment donné (un bilan consolidé par exemple) ne rende compte de la situation financière, des risques et des résultats réels du conglomérat.

A partir de cette double définition, une première typologie peut être esquissée en utilisant différentes lignes de partage.

La première d'entre elles consiste à distinguer les conglomérats selon leur nature économique : dominante bancaire, boursière, assurance ou mixte.

La deuxième repose sur la nature économique de la tête de consolidation : établissement de crédit, établissement financier, société commerciale, personnes physiques.

Enfin la dernière ligne de partage est géographique : il s'agit de distinguer entre les conglomérats nationaux et les conglomérats internationaux. Cette distinction est importante, elle soulève en effet le difficile problème de la coopération entre autorités étrangères.

Mais si les autorités de tutelle ont désormais les idées claires en ce qui concerne la définition des conglomérats financiers, qu'il faut notamment bien différencier du cas des groupes bancaires, une meilleure connaissance de ceux-ci passe essentiellement par un renforcement du dialogue entre tous les interlocuteurs intéressés.

## **1.1.2. Le renforcement du dialogue entre tous les interlocuteurs intéressés est l'objectif des autorités de tutelle.**

---

Tout travail de contrôle suppose au préalable une connaissance approfondie du groupe contrôlé et des méthodes d'évaluation utilisées.

En ce qui concerne le premier point, l'étude préalable de l'organigramme du groupe s'impose. La Commission bancaire et le Comité des établissements de crédit demandent systématiquement ce document au niveau le plus élevé de consolidation.

Dans ce cadre, il est possible de déterminer les différentes activités du conglomérat. L'étape suivante consiste à prendre contact avec les autres autorités de tutelle concernées, tant au niveau national qu'à un niveau international.

C'est désormais une démarche habituelle qui permet de mieux cerner l'ensemble du groupe. Si l'on prend l'exemple d'un conglomérat purement national, cette prise de contact est effectuée, en liaison avec la Commission des opérations de bourse, la Société des bourses françaises, la Commission de contrôle des assurances. Elle est ensuite suivie d'échanges d'informations sur l'évolution des différentes activités du groupe.

Par ailleurs des structures formelles de coordination existent, comme le Comité de liaison des autorités monétaires et financières - CLAMEF - dont l'objet est de faire le point, à intervalles réguliers sur la situation des différents intervenants de la place de Paris. A cet égard, le Président de la Commission bancaire siège au collège de la COB, un directeur général de la Banque de France participe aux réunions du Conseil du marché à terme... Ceci facilite bien évidemment les échanges d'informations, lesquels ont été rendus plus aisés en France par la levée du secret professionnel entre le Conseil des bourses de valeurs, le Conseil du marché à terme, la Commission bancaire et la Commission des opérations de bourse par la loi du 22 janvier 1988.

Dans le cas d'un conglomérat financier international, la première démarche consiste à déterminer qui est l'autorité responsable du contrôle consolidé. Des contacts bilatéraux sont désormais la règle entre un nombre de plus en plus élevé de pays. En outre, les réunions au niveau européen peuvent être l'occasion d'échanges d'informations (sous-comité du Comité des Gouverneurs des Banques centrales de la Communauté, Groupe de contact). Par ailleurs, les demandes d'application du Concordat de Bâle en terme d'échanges d'informations sont très fréquentes.

Les modalités pratiques de ces échanges ont d'ailleurs été améliorées grâce à l'addenda à ce Concordat qui a été signé au cours de l'été 1990.

Enfin, le développement des négociations internationales, tant à Bâle qu'à Bruxelles facilite les contacts bi ou multilatéraux officiels.

Le second point, à savoir une plus grande connaissance par les différentes autorités de tutelle des méthodes d'évaluation utilisées, est fondamental.

À cet égard, le travail entre autorités de tutelle bancaires est d'ores et déjà grandement facilité par le développement de l'harmonisation des règles comptables et prudentielles. L'harmonisation progresse également entre les règles des autorités de marché et celles des autorités bancaires pour les activités de marché, même si des hésitations peuvent subsister en ce qui concerne la connaissance par les autorités de tutelle bancaire des règles appliquées dans le cas des OPCVM ou dans le cas des compagnies d'assurance, en ce qui concerne les risques encourus par un conglomérat comprenant ce type d'activité. Au niveau international, il existe depuis plus d'un an des réunions communes entre les autorités de tutelle bancaires et les autorités de tutelle des compagnies d'assurance du G10.

Progressivement, par le biais de méthodes certes empiriques, mais qui ont fait la preuve de leur efficacité, la connaissance des différentes activités représentées au sein d'un conglomérat financier s'améliore.

Par ailleurs, cette meilleure connaissance limite le problème de l'opacité à l'égard des tiers. En effet, la complémentarité des renseignements ainsi obtenus permet, petit à petit, de mieux comprendre la réalité des groupes.

Faut-il aller au-delà de ce dispositif ? Ce dialogue a-t-il besoin d'être formalisé ?

Cela ne semble pas indispensable, au moins à court terme. A l'inverse, une erreur à ne pas commettre consisterait à créer des organismes supplémentaires, porteurs en eux-mêmes de nouvelles lourdeurs administratives. En revanche, les autorités de tutelle ont besoin de connaître en quasi-temps réel les risques pris par un conglomérat au regard de sa surface financière. C'est donc bien un contact informel mais permanent et immédiat qui doit s'instaurer entre les différentes autorités, que celles-ci soient nationales ou internationales.

Ce contact est en effet l'occasion d'une meilleure compréhension de la structure et du fonctionnement d'un groupe ; il en permet également un contrôle plus efficace.

## **1.2. LE CONTRÔLE DES CONGLOMÉRATS FINANCIERS SERA PLUS EFFICACE.**

Seul un contrôle plus efficace de ce type d'organisme est à même de préserver la sécurité des places financières.

Ce contrôle doit s'exercer à trois occasions : a priori tout d'abord avant la constitution d'un conglomérat, en cours d'existence, ensuite afin de déterminer sa solvabilité et sa rentabilité globale, en cas de difficulté enfin, pour éviter qu'une crise de nature systémique ne se produise.

### **1.2.1. Le contrôle a priori des conglomérats financiers : des règles claires d'autorisation, avec l'exigence d'un « parrainage ».**

En ce qui concerne les règles d'autorisation, en France, le règlement n° 90-11 soumet les prises ou extensions de participation dans le capital d'un établissement de crédit à des règles d'autorisation et d'information du Comité des établissements de crédit. Par ailleurs, en aval, il existe une limitation (de 15 % et 60 %) des participations détenues par les établissements de crédit et les maisons de titres dans les entreprises non financières, mais cette exigence du règlement n° 90-06 ne s'applique pas aux entreprises à caractère financier et aux entreprises d'assurance. Néanmoins, pour les structures les plus complexes, ce règlement a prévu d'une part, un respect de ces limites sous une forme consolidée et, d'autre part, un traitement particulier pour les sociétés de portefeuilles.

On peut s'interroger sur la nécessité d'aller au-delà en matière d'autorisation. Faut-il notamment, au niveau international, harmoniser ces règles ? Par ailleurs, ne faudrait-il pas soumettre à des règles particulières les entités dont la tête se situe hors des pays du G 10, voire de la CEE. Il semblerait nécessaire qu'à tout le moins cette situation soit clairement perçue par les clients dans la mesure où cela signifie qu'aucune autorité de tutelle du G10 ne pourra appliquer à ce groupe un contrôle consolidé à partir de sa tête.

Par ailleurs, la règle du parrainage est pratiquée assez systématiquement. Elle consiste à demander à l'actionnaire bancaire minoritaire d'exercer un parrainage qui va du simple droit de regard au soutien financier. C'est, a priori, un engagement moral que cet actionnaire prend vis-à-vis des autorités de tutelle et l'appréciation par celles-ci de la valeur de cet engagement intervient dans l'octroi ou non de l'autorisation.

Cet engagement moral peut devenir très concret en cas de difficultés. Ainsi, la Commission bancaire a déjà été amenée à rappeler un actionnaire à ses « devoirs ». Celui-ci, plus conscient de ses responsabilités, a généralement à cœur que le conglomérat auquel il participe soit correctement dirigé et surveillé.

Au-delà de ces règles d'autorisation et de parrainage, il faut également contrôler le conglomérat par des moyens spécifiques.

### **1.2.2. Le contrôle de l'existence des conglomérats financiers : étendre la consolidation, développer les contrôles sur place, instituer des contrôles conjoints.**

Le contrôle de ce type d'organisation se heurte à trois difficultés principales.

La première est liée à la mesure de la situation nette du groupe et de ses fonds propres réels. L'objectif est ici de déterminer la solvabilité globale du conglomérat financier lui permettant de faire face à des risques diversifiés.

Concrètement, des problèmes techniques peuvent intervenir à l'occasion du choix des périmètres et du champ de consolidation ou en raison des différentes méthodes de consolidation.

La détermination du champ de la consolidation est tout d'abord liée à la nature économique de la tête du groupe. Si celle-ci est soumise à un contrôle prudentiel, la situation sera évidemment relativement facile. Notamment, les règles de surveillance (couverture et division des risques) lui seront appliquées sur une base consolidée. Néanmoins la prise en compte des liens effectifs et non des simples liens de droit, par exemple, peut soulever des problèmes techniques.

Le cas des compagnies financières fait l'objet, en France, d'un examen particulier. Lorsqu'elles sont elles-mêmes établissements de crédit, l'ensemble des dispositions réglementaires leur est applicable sur une base consolidée. Lorsqu'elles ne sont pas, ce qui est le cas le plus fréquent, établissements de crédit, elles doivent cependant, depuis 1984, remettre à la Commission bancaire des comptes annuels consolidés selon la forme bancaire. Ceci les soumet à une surveillance générale sans toutefois leur imposer des normes réglementaires prudentielles.

Ces notions sont également reprises au niveau européen. En effet, un projet de Directive européenne sur le contrôle sur une base consolidée étend les dispositions de la précédente Directive de 1983. Le contrôle consolidé serait appliqué à tout établissement à caractère financier et non plus seulement aux seuls établissements de crédit. En outre, si la tête de consolidation est une société commerciale mais contrôle un établissement de crédit, l'autorité de



tutelle serait en droit de demander toute information nécessaire à l'appréciation de la situation de la filiale.

En ce qui concerne les méthodes de consolidation, celles-ci dépendent du degré de participation. D'une manière générale, la partie non bancaire et non financière d'un groupe fait l'objet d'une intégration des activités par la mise en équivalence. Ceci peut nécessiter un examen plus approfondi que la simple lecture des comptes.

Un problème épineux dans le cadre de la détermination de la solvabilité globale du conglomérat et de sa capacité à résister aux crises est lié aux financements intragroupes. En effet, ces financements sont souvent porteurs de risques de contagion. En ce domaine, le règlement n° 90-10 du Comité de la réglementation bancaire impose une déclaration des financements accordés aux actionnaires non établissements de crédit détenant au moins 10 % du capital si le montant du financement accordé est supérieur à 5 % des fonds propres.

Ce règlement constitue un premier pas et dans le cas des contrôles sur place une attention particulière est accordée à ce type de financements.

La deuxième difficulté dans le cadre du contrôle de l'existence des conglomérats financiers a trait à la mesure de la rentabilité réelle du conglomérat, en particulier à l'évaluation des résultats de chaque secteur d'activité.

Il peut être en effet délicat d'apprécier le caractère récurrent ou non de certains revenus, d'évaluer, à un moment donné, la capacité bénéficiaire du groupe, au-delà de tout profit exceptionnel. Là encore, en cas de difficulté d'appréciation, le recours au contrôle sur place pourrait être systématisé.

La dernière difficulté est davantage de nature organisationnelle puisqu'il s'agit de déterminer l'autorité responsable du groupe et de coordonner les contrôles effectués par les différentes autorités spécialisées. Aux Pays-Bas par exemple, l'autorité de tutelle de l'activité principale du conglomérat se voit confier la tâche d'organiser la surveillance de l'ensemble du groupe. Ainsi, un conglomérat à dominante « assurance » se verra globalement confié à la surveillance de l'autorité responsable des compagnies d'assurance. Dans les autres pays, il s'agit davantage pour l'instant d'une collaboration égalitaire entre les différentes autorités.

Cette coordination, non plus seulement au niveau des échanges d'informations mais à celui du contrôle effectif, se développe donc tant en France que dans l'ensemble des pays du G10. Des groupes multinationaux de contrôleurs ont ainsi pu être organisés afin d'assurer la surveillance collective d'un conglomérat. Cette pratique devrait se développer.

Par ailleurs, des accords entre autorités de tutelle de pays différents permettent à des inspecteurs d'effectuer des contrôles sur place dans des entités situées à l'étranger.

En revanche, en cas de difficultés évidentes rencontrées par le conglomérat, un dispositif particulier peut être appliqué, afin notamment d'éviter que la faillite du groupe ne se traduise par une crise de nature systémique.

### **1.2.3. La gestion des difficultés des conglomérats financiers adopter des solutions pragmatiques.**

Si la connaissance d'un conglomérat financier par les autorités de tutelle est satisfaisante, c'est-à-dire si les mécanismes d'informations réciproques ont bien fonctionné, et si les procédures de contrôle de ce groupe se sont avérées être efficaces, une crise pourra être prévue et gérée convenablement par les autorités de tutelle.

Le problème le plus délicat est certainement lié aux actions de liquidation : quand faut-il agir et sur quelles entités du groupe faut-il agir ?

Le choix du moment est déterminant. Une intervention trop rapide comme une intervention trop tardive est dommageable pour les créanciers, les actionnaires et l'ensemble de la communauté financière. Le principal problème est d'éviter que la faillite du conglomérat ne se répercute à d'autres entreprises pouvant mettre ainsi en danger l'ensemble d'une communauté financière. A cet effet, des mécanismes de solidarité existent dans tous les pays.

La portée de la décision est également fondamentale : doit-elle s'appliquer à l'ensemble du groupe ou seulement à certaines entités et, si c'est le cas, comment faire le partage ? L'appréciation de la solvabilité d'une partie du groupe et surtout de son indépendance par rapport à l'ensemble est extrêmement délicate. Certains pays, comme les États-Unis, ont choisi d'établir des « fire walls » (pare-feux) entre les diverses activités des conglomérats. L'efficacité de ceux-ci est variable, ce qui explique que, dans ces domaines, aucune systématisation ne soit possible. En réalité, chaque réaction doit être adaptée au cas particulier. Cela ne signifie cependant pas qu'aucune réflexion ne doive être menée a priori et des voies sont actuellement explorées tant dans le cadre européen que dans celui du Groupe des Dix.

### 1.3. CONCLUSION

---

La liste des problèmes qui viennent d'être évoqués n'est certainement pas exhaustive et le contrôle des conglomérats financiers constitue certainement le dernier défi en date posé aux autorités de tutelle.

Dans ce cadre, elles ont fait le choix de l'efficacité et plutôt que de mettre en place des organisations rigides dont l'impact ne se ferait d'ailleurs sentir qu'à long terme, les autorités de tutelle privilégient le pragmatisme, c'est-à-dire un dialogue informel permettant une information en quasi-temps réel sur la situation d'un groupe. Puisqu'en matière financière, les frontières n'ont plus de sens et les acteurs sont internationaux, les modalités du contrôle prudentiel sont en train de s'adapter à cette situation.

# LES SYSTÈMES BANCAIRES EN EUROPE

## LE SYSTÈME BANCAIRE DANOIS

Le système bancaire et financier danois a été l'objet de réformes importantes ces dernières années. Ces réformes législatives ont bien souvent consisté à transposer sur le plan interne des directives européennes. En conséquence, la réglementation prudentielle a été récemment renouvelée.

Le contrôle des banques est dévolu à la Commission de contrôle des affaires financières, la FINANSTILSYNET qui a un champ de compétence large puisqu'elle contrôle l'ensemble du système bancaire et financier (établissements de crédit, marchés financiers, assurances). Elle est rattachée au Ministère de l'industrie et non au Ministère des finances où à la Banque Centrale comme c'est le cas dans beaucoup de pays.

Enfin, le système bancaire danois, qui comprend d'une part, des banques commerciales et des banques d'épargne qui ont une vocation générale et, d'autre part des établissements de crédit hypothécaire spécialisés dans le financement du logement, est un secteur en mutation qui connaît une vague importante de concentration et qui s'ouvre de façon progressive sur l'extérieur.

### 1. ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

---

#### 1.1. LES LOIS FONDAMENTALES RÉGISSANT L'ACTIVITÉ BANCAIRE

---

##### 1.1.1. Les établissements de crédit

---

###### **La loi du 09-01-91 et ses caractéristiques générales :**

- La loi sur les banques commerciales, les banques d'épargne et les caisses coopératives date de 1974. Elle a été plusieurs fois amendée et réformée, dernièrement par la loi du 9 janvier 1991.
- La loi du 9 janvier 1991 transpose sur le plan interne les directives européennes telles que la deuxième directive, la directive sur les comptes consolidés, et celles sur les fonds propres et sur le ratio de solvabilité.

###### **Les évolutions importantes :**

- Une définition plus large de l'activité.

Les banques peuvent désormais, à côté de leurs activités traditionnelles (gestion des moyens de paiements, opérations de prêts, réception de dépôts du public, services financiers) exercer des activités connexes à l'activité bancaire. C'est une définition apparemment plus large mais dont les contours seront déterminés en fait par la FINANSTILSYNET. Par ailleurs, les banques sont autorisées à s'engager de façon temporaire dans la réorganisation d'entreprises commerciales. Enfin, elles seront à même d'exercer des activités dans le secteur des assurances ou faire du crédit hypothécaire à travers des filiales spécialisées.

- Le capital minimum et sa représentation permanente.

Le capital des banques commerciales, des banques d'épargne et des coopératives de crédit doit s'établir à tout moment à un montant équivalent à 5 millions d'écu (1 million pour les coopératives de crédit dont le rayon d'action est limité à une municipalité seulement).

- Le contrôle des prises de participations et des fusions.

La FINANSTILSYNET doit être informée et doit donner son autorisation pour tout franchissement d'un certain nombre de seuils considérés comme significatifs. Le premier est constitué par la détention directe ou indirecte de 10 % du capital ou des droits de vote, ou par l'exercice d'un pouvoir effectif de gestion. Les seuils suivants sont de 20 %, de 33 % et de 50 % et doivent faire l'objet des mêmes diligences. La FINANSTILSYNET pour chacun des seuils précités s'assure que la sécurité des opérations de l'établissement de crédit ne sera pas menacée.

Enfin, les opérations de fusion doivent être avalisées par la Commission de contrôle.

- La présentation des comptes annuels selon les normes de la directive européenne.
- Les fonds propres et la solvabilité.

La nouvelle définition des fonds propres et la réglementation sur la solvabilité feront l'objet de développements dans la partie sur la réglementation prudentielle.

- Les dispositions relatives aux limites en matière de risques.

Ces dispositions seront traitées dans la partie sur la réglementation prudentielle.

## **1.1.2. Les établissements de crédit hypothécaire**

---

### **La loi de décembre 1989 et ses caractéristiques :**

- Les institutions de crédit hypothécaire apparaissent en 1797, leurs principes de fonctionnement sont définis dans une loi de 1865. Des emprunteurs se constituent en association à but non lucratif avec comme objectif d'obtenir des prêts garantis par hypothèque, l'institution ainsi créée émet des obligations pour les financer. L'attribution du prêt se fait sur simple adhésion de l'emprunteur à l'association et les partenaires sont solidairement responsables de leurs engagements.
- La loi de 1970 était la loi fondamentale concernant cette catégorie d'établissement avant qu'elle ne soit plusieurs fois réformée, dernièrement en décembre 1989. La nouvelle loi intègre les directives européennes.

### **Les changements importants :**

- Une définition plus large de l'activité.

L'activité des établissements de crédit hypothécaire reste une activité destinée au financement de prêts à long terme au moyen de l'émission d'obligations hypothécaires au porteur, les établissements ne pouvant recevoir des dépôts du public, ni faire des prêts à court terme. Cependant, la loi de 1989 autorise les établissements à avoir des activités accessoires, à condition qu'elles aient un lien avec leur activité principale. De plus, les établissements ont désormais la possibilité d'émettre des obligations non hypothécaires de façon à diversifier leurs sources de financement.

- La suppression du monopole des établissements de crédit hypothécaire pour l'attribution de prêts hypothécaire.

Les autres agents du secteur bancaire sont autorisés à accorder ce type de prêts.

- Le principe de la liberté d'établissement des institutions de crédit hypothécaire étrangers.

Conformément à la première directive bancaire les établissements de crédit hypothécaire étrangers peuvent aujourd'hui librement s'établir au Danemark et les établissements danois le faire à l'étranger. Le ministre de l'équipement (ancien ministre de tutelle des établissements) pouvait jusqu'en 1989 s'opposer à l'installation d'établissement étrangers.

- Le principe de l'adoption d'un statut de société anonyme. Les nouveaux établissements de crédit hypothécaire devront adopter le statut de société anonyme. Les cinq associations existantes ont le choix de rester des sociétés coopératives ou d'adopter le nouveau statut ; ainsi deux institutions ont opté pour ce dernier (BRF kredit et IRF industrifinansiering).

- L'assouplissement du « principe d'équivalence ».

Ce principe exigeait qu'il y ait une stricte équivalence entre les revenus versés aux porteurs d'obligations et les intérêts perçus par l'établissement sur les prêts accordés. Il devait être respecté à tout moment. Aujourd'hui, si le principe demeure toujours, les établissements peuvent au cours d'une même année verser plus de rémunérations aux porteurs d'obligations qu'ils ne perçoivent d'intérêts de la part des emprunteurs. Cette différence ne doit pas être supérieure à 1 % des fonds propres de l'institution. Les établissements peuvent donc gérer un risque de taux qui reste limité, de façon à ne pas entamer la confiance des porteurs d'obligations.

- Les fonds propres et la solvabilité.

Le capital minimum des établissements doit être de 150 millions de DKK (FRF 132 millions). Le décret du 10 juillet 1990 donne une définition des fonds propres mais la prise en compte des engagements solidaires des emprunteurs pour les établissements constitués sous forme de société coopérative est toujours en discussion avec les instances européennes. La Commission des Communautés Européennes a adressé au Conseil une proposition de directive en juillet 1991 qui va dans ce sens pour une période transitoire qui s'étendra jusqu'en l'an 2000. Cette disposition devrait permettre aux établissements de changer de forme juridique sans être pénalisés dans le calcul de leurs fonds propres.

Les fonds propres d'un établissement doivent représenter un minimum de 8 % de ses risques pondérés.

- La présentation des comptes annuels, le contrôle des comptes sur base consolidée, et le contrôle interne.

Les directives européennes correspondantes sont intégrées dans la loi de décembre 1989.

- Le transfert du contrôle des établissements de crédit hypothécaire du Ministère de l'équipement à celui de l'industrie (la FINANSTILSYNET) a eu lieu le 1er janvier 1990.

### **1.1.3. La législation sur les marchés financiers**

#### **Les caractéristiques générales de la réforme de 1986 :**

L'objectif de la réforme de 1986 était de créer une place financière moderne en informatisant la cotation et les transactions de titres, ainsi qu'en établissant un système de compensation et de règlement automatisé. La libération des conditions d'admission à la négociation en bourse constituait l'autre volet de la réforme.

#### **Les éléments principaux de la réforme :**

- La suppression du monopole des agents de change et la création des sociétés de bourse.

Les sociétés de bourse sont des sociétés anonymes, qui sont seules habilitées à négocier des valeurs mobilières.

Les banques, les établissements de crédit hypothécaire, et les compagnies d'assurance (par l'intermédiaire d'un holding financier), peuvent désormais être actionnaires des sociétés de bourse. L'autorisation de constituer une société de bourse est accordée par la FINANSTILSYNET.

- La mise en place d'un système de transaction et de cotation automatisé.

La mise en place définitive du système a été effective en 1989. La cotation de toutes les valeurs mobilières est faite de façon décentralisée et la bourse de Copenhague supervise l'ensemble du système.

- L'établissement d'un système de compensation et de règlement automatisé, centralisé et obligatoire.

Le fonctionnement du système est assuré conjointement par la Danmarks Nationalbank et par la centrale des valeurs mobilières (la Vaerdipapircentralen). Il est obligatoire pour l'ensemble des sociétés de bourse. Le délai de la transmission effective des valeurs est de 3 jours.

- Les normes de fonds propres et la limitation des risques encourus par les sociétés de bourse.

Le capital minimum est fixé à 5 millions de DKK (FRF 4,4 millions). Les règles de fonds propres ont été définies par décret en novembre 1986. Les nouvelles règles applicables ont dès cette époque, été fixées en fonction de la somme pondérée des actifs.

Les dispositions sur la limitation des risques prennent en compte trois types de risques : un risque global de solvabilité qui intègre les risques de taux d'intérêt et de change, un risque de contrepartie, et la limitation de la détention de participations dans des entreprises non financières.

- La création d'un marché à terme et d'un marché conditionnel a été effective en 1988.

## **1.2. LA TUTELLE PUBLIQUE**

### **1.2.1. Les autorités chargées d'élaborer la réglementation**

#### **La réglementation en matière de politique monétaire et de change:**

- La Banque nationale du Danemark (B.N.D.) est, selon les termes de la loi du 7 avril 1936, l'autorité garante de la solidité du système monétaire, chargée de faciliter et de réguler les transactions monétaires ainsi que les activités de crédit. Elle est la banque des banques et le banquier de l'État.

La BND est une institution autonome sans but lucratif, dirigée par un conseil d'administration, un comité de directeurs et un conseil des gouverneurs.

- La collaboration de la BND et du gouvernement dans le domaine économique et monétaire s'effectue lors de consultations périodiques mais également à travers le Royalbankcommissioner (le ministre des affaires économiques) qui en tant que représentant du gouvernement, préside le conseil d'administration de la banque. Ce dernier comporte 25 personnes (8 élues par le parlement, 2 désignées par le Royalbank commissioner, 15 par le Conseil d'administration pour leurs compétences en matière économique). Le Royalbankcommissioner peut demander toutes informations concernant les activités de la banque. Le comité des directeurs est une émanation du conseil d'administration, il se réunit une fois par mois.

- Le conseil des gouverneurs, qui comporte 3 membres (le président nommé par décret royal et les deux autres, élus par le conseil d'administration) est chargé de l'application de la politique monétaire et de la politique de change.

#### **La réglementation bancaire et financière est confiée au Ministère de l'industrie :**

- La FINANSTILSYNET est rattachée au Ministère de l'industrie. Elle fait partie des huit directions qui composent le ministère et existe sous sa forme actuelle depuis 1990, date à laquelle sa compétence s'est enrichie du contrôle et de la réglementation des établissements de crédit hypothécaire ( après s'être vue confier le secteur des assurances en 1988). Elle emploie 120 personnes qui travaillent dans quatre départements différents.

Le budget de la FINANSTILSYNET est financé par le secteur bancaire et financier lui-même selon un mécanisme original. Les entreprises assujetties à son contrôle versent une contribution annuelle au trésor public, destinée à rembourser les avances inscrites dans le budget de l'État au titre des dépenses de l'autorité de contrôle. Le budget de 1990 s'élevait à 60 millions de DKK (FRF 53 millions).

- La FINANSTILSYNET est chargée de la réglementation du secteur bancaire (banques commerciales et banques d'épargne, établissements de crédit hypothécaire) et du secteur financier (marchés financiers et assurances). Elle est, depuis la réorganisation du Ministère de l'industrie en 1988, responsable de tous les travaux préparatoires aux textes de lois en matière bancaire et financière. Cette tâche est confiée à un bureau spécial (le Special legal office) au sein d'un des départements de l'institution.

## **1.2.2. L'agrément est de la compétence de la FINANSTILSYNET**

---

### **La FINANSTILSYNET est chargée de l'agrément.**

La FINANSTILSYNET prononce l'agrément des établissements du secteur bancaire si trois séries de conditions sont respectées

- des conditions relatives aux dirigeants.

Les membres du conseil d'administration doivent avoir l'expérience et la compétence suffisantes, ils ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnations ou s'être conduits de manière préjudiciable à l'exercice de telles fonctions, leur présence ne doit pas contrecarrer de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement de l'établissement de crédit.

- des conditions relatives à la forme juridique. Les banques commerciales doivent être constituées sous forme de société anonyme, les banques d'épargne ont le choix entre le statut d'association et celui de société anonyme depuis le 1er janvier 1989. Les banques coopératives (une faible minorité) ont le statut de société coopérative.

- des conditions relatives au capital minimum. (voir supra)

### **Les cas de retrait de l'agrément :**

Le retrait d'agrément est prononcé par le ministre de l'industrie sur proposition de la FINANSTILSYNET dans les cas suivants:

- non activité (12 mois après l'agrément) ou interruption de l'activité (pendant 6 mois),

- violation de dispositions législatives et réglementaires.

## **1.2.3. Le contrôle prudentiel**

---

### **Un champ de contrôle large**

La FINANSTILSYNET contrôle environ 787 entreprises et institutions du secteur financier, qui représentent 70 000 employés et un total de bilan de 2 290 milliards de DKK (FRF 2011,7 milliards). Son champ d'intervention est large puisqu'il comporte

- le système bancaire

Les établissements de crédit: banques commerciales, banques d'épargne, banques coopératives, et « certains établissements de crédit ». Les établissements de crédit hypothécaires.

- Les marchés financiers

La bourse de Copenhague et les sociétés de bourse

- Le secteur des assurances

Les compagnies d'assurance et les fonds de pension.

### **Les modalités du contrôle :**

- Les établissements de crédit et les établissements de crédit hypothécaire.

Les établissements de crédit font l'objet de contrôles sur pièces et de contrôles sur place. Le contrôle sur pièces s'effectue de façon classique, à partir de documents comptables et prudentiels sur base mensuelle, trimestrielle et annuelle. Les visites sur place ont lieu tous les 3 à 5 ans ; il s'agit d'inspections en général courtes (1 semaine) précédées d'une phase préparatoire importante. Préalablement au déroulement de l'inspection, l'établissement concerné fournit à l'autorité de contrôle, pour qu'elle les étudie et les analyse, un certain nombre de renseignements significatifs sur son activité et notamment des informations sur son activité-prêts avec une évaluation des risques et le détail des provisions constituées.

Les institutions de crédit hypothécaire faisaient jusqu'à présent l'objet d'un contrôle de routine, leur solvabilité étant traditionnellement assurée (principe d'équivalence). Mais depuis quelques années, avec les pertes que ce secteur a connues, l'autorité de surveillance cherche à développer de nouveaux outils de contrôle notamment informatiques, de façon à s'assurer de la sécurité des opérations de crédit et de la solvabilité des établissements. L'organisation future du contrôle s'effectuera sur la base de contacts directs avec les établissements, de documents comptables et prudentiels, et d'inspections périodiques.

- Principes généraux du contrôle des assurances et des sociétés de bourse.

Le contrôle du secteur des assurances porte particulièrement sur la solvabilité des institutions et sur l'évaluation correcte des risques. Une caractéristique particulière du contrôle des compagnies d'assurance-vie et des fonds de pension concerne la sauvegarde des intérêts des consommateurs.

Les sociétés de bourse sont contrôlées selon les mêmes principes que les établissements de crédit.

#### **1.2.4. Le système de garantie des dépôts**

---

##### **Le système de garantie des dépôts est récent.**

Jusqu'en 1988, il n'existait pas de système de garantie des dépôts. La réglementation prudentielle (capital minimum, division des risques) ainsi que les règles d'évaluation des portefeuilles (évaluation des titres au prix du marché) devaient assurer au système bancaire une solidité et une sécurité suffisantes. Par ailleurs, en cas de détérioration de la situation d'une banque, une solution telle que la fusion étaient recherchée, au besoin sous l'égide de la FINANSTILSYNET.

Le Danemark n'a pas connu de faillite jusqu'en 1987. Deux affaires, celles de la C&B Bank en 1987 et de la 6 juli Bank en 1988 se sont soldées par la fermeture des établissements et par la mise à contribution de la Banque Centrale dans le cas de la première (52 millions de dollars) pour rembourser les dépôts. Ces faillites ont accéléré la mise en oeuvre d'un fonds d'assurance des dépôts par la loi du 23.12.1987.

##### **Le mécanisme.**

- Le fonds est géré par le conseil du fonds d'assurance des dépôts. C'est un système de capitalisation obligatoire pour les banques.

- Il est alimenté par une cotisation individuelle de 0,2 % des dépôts, payée par les banques commerciales et les banques d'épargne. Le fonds devra atteindre 3 milliards de DKK (FRF 2,6 milliards). En cas de besoin, l'État peut donner sa garantie aux emprunts levés par le fonds.

- La couverture

Elle concerne tous les dépôts à vue des établissements de crédit au sens de la loi bancaire sauf pour les actionnaires disposant de plus de 10 % du capital, l'interbancaire, et les dépôts assurés par un système de protection étranger.

Elle est limitée à 250 000 DKK (FRF 220 215) par dépôt.

- Il faut noter que la Banque Centrale demeure toujours prêteur en dernier ressort.

### **1.3. LES ORGANISMES PROFESSIONNELS**

---

L'association des banques danoises regroupe depuis 1990 les banques commerciales et les banques d'épargne.

Son rôle est de défendre les intérêts communs de la profession vis à vis du parlement, du gouvernement, et de la Banque Centrale du Danemark. Par ailleurs, elle assure une partie de la formation initiale et continue des agents des banques.

L'association des assurances danoises, le conseil des établissements de crédit hypothécaire danois, l'association des sociétés de bourse danoises ont les mêmes compétences.

## **2. PRÉSENTATION DU SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER**

---

### **2.1. LES COMPOSANTES DU SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER ET SON POIDS DANS L'ÉCONOMIE**

---

#### **2.1.1. Le secteur bancaire**

---

- Le système bancaire

- Les établissements de crédit

Les banques commerciales, les banques d'épargne et les coopératives de crédit ont le même type d'activité et sont soumises à la même loi (loi fondamentale de 1974 amendée en 1991). Dès 1975, les banques d'épargne ont été autorisées à effectuer des activités identiques à celles des banques commerciales ; elles ont, depuis 1989, la possibilité de se convertir en société anonyme.

Il y a aujourd'hui au Danemark 71 banques commerciales et 131 banques d'épargne. Les premières comptent pour 80 % des dépôts et des crédits, les secondes pour le reste, les coopératives de crédit ne représentant qu'une part minimale de l'activité (0,1 % du total du bilan du secteur financier). Les établissements de crédit ont un total de bilan de 1 145 milliards de DKK fin 1990 (FRF 1006 milliards) et collectent 525 milliards de DKK (FRF 461 milliards).

- Les établissements de crédit hypothécaire

Soumis à la loi fondamentale de 1970, réformée en 1989, les établissements de crédit hypothécaire sont spécialisés dans la distribution de prêts hypothécaires et se refinancent en émettant des obligations sur le marché.

Cinq établissements se partagent le marché avec un total de bilan de 775 milliards de DKK fin 1989 (FRF 681 milliards). Parmi eux, deux ont une activité spécialisée, le premier dans le financement de l'industrie, le second dans celui de l'agriculture.

- Les institutions publiques ou para-publiques

- L'office des chèques postaux

Avant janvier 1991, l'office des chèques postaux appartenait à l'État et avait le monopole des paiements publics. Il ne pouvait effectuer des prêts ni recevoir des dépôts du public.

Depuis la loi du 01-01-91, l'office des chèques postaux a été transformé en banque et l'État a cédé 20 % du capital au secteur privé et 5 % aux employés. La « Giro Bank » est désormais autorisée à recevoir des dépôts du public et à faire des prêts mais en collaboration et avec la garantie d'une autre banque. En contrepartie elle perd le monopole qu'elle détenait en matière de paiements publics.

- « Certains établissements de crédit »

Ces établissements sont des sociétés (SA ou SARL), qui reçoivent de l'État des dépôts ou d'autres fonds qu'elles devront rembourser, et qui octroient des prêts pour leur propre compte. Elles comptent pour 1 % du bilan total du secteur bancaire et financier.

La loi du 14 mai 1980 et ses modifications ultérieures ont institué un contrôle public de ces activités.

#### **2.1.2. Le secteur financier**

---

- Les assurances et les fonds de pension

220 compagnies d'assurances générales et 26 compagnies d'assurance-vie ont un total de bilan respectif de 204 milliards de DKK (FRF 179,2 milliards) et de 79 milliards de DKK (FRF 69,4 milliards) fin 1989.

Les 139 fonds de pension, qui assurent des pensions légales ou extra-légales, ont un total de bilan de 111 milliards de DKK fin 1989 (FRF 97,5 milliards).

- Les sociétés de bourse

Les sociétés de bourses ont été créées par la loi de 1986. Les banques, les compagnies d'assurance (à travers une



holding) sont autorisées à posséder des sociétés de bourse (c'est le cas de 40 % de ces dernières).

Les sociétés de bourse doivent être constituées sous la forme de société anonyme et leur création est soumise à l'agrément de la FINANSTILSYNET. Leur total de bilan s'élève à 9 milliards de DKK fin 1989 (FRF 7,9 milliards).

- Les sociétés de placement

Elles ont un total de bilan de 25 milliards de DKK fin 1989 (FRF 21,9 milliards).

### 2.1.3. L'importance du secteur bancaire dans l'économie

- Le poids respectif des différents intermédiaires financiers.

Les banques et les établissements de crédit hypothécaire représentent l'essentiel du secteur financier avec respectivement 46 % et 34 % du bilan total, les assurances comptant pour 17 %.

#### POIDS RESPECTIF DES DIFFÉRENTS INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

mesuré selon le total du bilan et en % - fin 1989

	DDK	en milliards FRF	en %
Banques commerciales	780	685,2	34
Banques d'épargne	280	246	12,2
Banques coopératives	3	2,6	0,1
TOTAL BANQUES	1063	933,8	46,3
Établissements de crédit hypothécaire	775	681	34
Certains établissements de crédit	24	21	1
TOTAL AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	799	702	35
Compagnies d'assurance	204	179,2	8,9
Compagnies d'assurance vie	79	69,4	3,4
Fonds de pension	111	97,5	5
TOTAL ASSURANCES	394	346,1	17,3
Sociétés de placement	25	21,9	1
Sociétés de bourse	9	7,9	0,4
TOTAL	2 290	2 011,7	100

- Le secteur bancaire a un rôle déterminant dans les systèmes de paiement.

En effet, les chèques sont très largement utilisés au Danemark - tout danois possède un compte-chèque - et les salaires sont directement versés sur les comptes bancaires. De plus, les comptes sont rémunérés (0.5 % pour les dépôts à vue, 5 % pour les dépôts à terme). Le Danemark a une densité bancaire forte de 1 agence pour 1500 habitants.

La première carte bancaire nationale (la Dankort) a été créée en 1983, 16 000 distributeurs automatiques de billets fonctionnent sur tout le territoire. La DEN DANSKE BANK a émis 500 000 cartes, ce qui correspond à un tiers de la clientèle bancaire totale.

- La répartition des crédits bancaires selon les secteurs économiques et la composition de l'actif et du passif des banques commerciales et des banques d'épargne à la fin de 1990 figure ci-après.

Les crédits bancaires contribuent pour 1/3 environ au financement des particuliers et pour un peu moins de 2/3 à celui des entreprises. 41 % des crédits vont au commerce et transports, à l'industrie et au secteur financier.

## RÉPARTITION DES CRÉDITS SELON LES SECTEURS ÉCONOMIQUES

en 1989 et en %

agriculture	6
industrie	9
bâtiment et construction	4
commerce et transport	14
finance et assurance	18
secteur public	3
autres	9
total	63
total crédit aux particuliers	37
Total	100

## COMPOSITION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DES BANQUES COMMERCIALES ET DES BANQUES D'ÉPARGNE

fin 1990 - en milliards et en %

ACTIF	en DKK	milliards FRF	en %	PASSIF	en DKK	milliards FRF	en %
interbancaire	58	51,1	5	interbancaire	55	48,7	5
banques étrangères	122	107,6	11	banques étrangères	248	218,8	22
titres	214	188,8	19	dépôts	525	463,	46
crédits	504	444,6	44	garanties	131	115,6	11
garanties	134	118,2	11	emprunts subordonnés	22	19,3	2
autres	113	99,7	10	capital et réserves	71	62,6	6
				autres	93	82	8
TOTAL	1145	1010	100	TOTAL	1145	1010	100

Depuis le 1er janvier 1991, les comptes annuels sont présentés en conformité avec les directives européennes.

## 2.2. LES CARACTÉRISTIQUES DOMINANTES DU SYSTÈME BANCAIRE

### 2.2.1 Les établissements de crédit : de la compétition à la collaboration

Les banques commerciales étaient traditionnellement spécialisées dans le financement du commerce et de l'industrie tandis que les banques d'épargne avaient axé leur développement sur la collecte de dépôts. Leurs activités se sont progressivement rapprochées et à la fin des années 1950, les dépôts collectés par les banques commerciales dépassaient ceux des banques d'épargne.

Les deux types d'institution se sont trouvées en compétition puisque depuis 1975 les banques d'épargne ont été autorisées à effectuer toutes opérations de banque. Cependant, en 1990 les banques commerciales représentent 80 % des dépôts reçus et des crédits distribués.

Les banques commerciales et les banques d'épargne ont pu collaborer dans des domaines d'intérêts communs et notamment pour le développement de l'utilisation du chèque et pour la diffusion d'une carte interbancaire. Cette collaboration s'est d'ailleurs concrétisée par la fusion de leurs deux organismes professionnels respectifs en 1990.

### 2.2.2. Les établissements de crédit hypothécaire représentent 87 % du financement du logement

Les établissements de crédit hypothécaire ont le monopole du financement à long terme du logement. Sur les cinq établissements existants, les plus importants KREDITFORENINGEN DANMARK et NYKREDIT représentent chacune environ 40 % du marché. Le secteur a traversé une crise importante, les prêts ont diminués de 29 % en 1989 (après une baisse de 14 % en 1988), cette situation est le reflet d'une politique économique qui a visé à limiter les crédits et

la consommation. Fin 1989, des plans ont été mis en place afin de faire face au surendettement croissant des ménages. Il est vrai que, jusqu'à présent, l'attribution des prêts se faisait sur simple adhésion de l'emprunteur à la société et que la garantie se basait exclusivement sur l'hypothèque inscrite sur le logement.

Les établissements de crédit hypothécaire ont le monopole de l'émission d'obligations hypothécaires, en contrepartie du respect du principe d'équivalence et de dispositions législatives qui fixent des limites maximales de crédit ainsi qu'une périodicité de remboursement propre à chaque catégories de propriété. Le coût de la ressource obligataire foncière est fixé par la loi selon un principe d'indexation sur l'indice des prix à la consommation, la faiblesse de la rémunération étant compensée par un régime fiscal privilégié (absence de taxation des revenus).

Les établissements sont, à côté de l'État, les animateurs principaux du marché obligataire. Ils comptent pour 64 % de l'encours d'obligations, même si leur part dans les émissions a tendance à diminuer chaque année au profit de l'État depuis le début des années 1980.

### 2.2.3. Un mouvement de concentration important qui débouchera sur la création de « conglomérats financiers »

- Un mouvement de concentration continu depuis les années 20 qui s'accélère aujourd'hui

À la fin des années 1950 il y avait 160 banques commerciales et 475 banques d'épargne, aujourd'hui elles ne sont plus que respectivement 71 et 131.

L'année 1990 a connu deux fusions importantes qui ont abouti à la création de la DEN DANSKE BANK (fusion de la DEN DANSKE BANK, de la COPENHAGEN HANDELSBANK et de la PROVINSBANKEN) et de la UNIBANK (fusion de PRIVATBANKEN, de ANDELSBANKEN et de SDS SPAREKASSE). Ces nouvelles banques représentent à elles deux environ 75 % des dépôts et des crédits bancaires. Sur 71 banques commerciales, il y a aujourd'hui 2 banques nationales (contre 6 auparavant), 9 banques de taille moyenne et un nombre important de petites banques à vocation locale.

Sur les 131 banques d'épargne, BIKUBEN représente 40 % du total du bilan de ce type d'établissement tandis que les 15 établissements les plus importants totalisent 90 % du bilan total des banques d'épargne. Par ailleurs, la fusion de la BIKUBEN et de la troisième caisse d'épargne danoise (la SPAREKASSE SYDJYLLANDS) serait en projet.

#### POIDS RESPECTIF DES BANQUES

mesuré selon les fonds propres et le total du bilan  
en milliards de DKK et en % à fin 1989

	FP		en milliards		BILAN		en %	
	DKK	FRF	DKK	FRF	DKK	FRF	FP	BILAN
DEN DANSKE BANK	11	9,6	176	154,6	16	16		
HANDELSBANK	8	7	127	111,5	11	12		
PROVINSBANKEN	4	3,6	74	65	6	7		
TOTAL ENTITÉ	23	20,2	377	331,1	33	35		
DEN DANSKE BANK								
SDS	7	6,1	112	98,4	10	11		
PRIVATBANKEN	6	5,3	104	91,4	8	9		
ANDELSBANKEN	4	3,6	68	59,7	6	6		
TOTAL ENTITÉ	17	14,9	284	249,5	24	26		
UNIBANK								
BIKUBEN (a)	4	3,6	72	63	6	7		
AUTRES	26	22,8	342	300,4	37	32		
TOTAL	70	61,5	1075	944	100	100		

(a) La banque d'épargne la plus importante.

#### PARTS DE MARCHÉ DE DEN DANSKE BANK ET DE UNIBANK

FIN 1989 EN %

	DEN DANSKE BANK	UNIBANK
crédits	32	26
dépôts	34	27
obligations	37	29
actions	31	30
total actifs	35	27
capital	33	25

- La mise en place progressive de conglomérats financiers

Les compagnies d'assurance ont été les premières à pouvoir créer des holdings pour leur permettre de diversifier leurs activités, avant que les autres acteurs du système bancaire n'y soient autorisés. Deux groupes sont en voie de constitution, les objectifs déclarés de ce mouvement de concentration sont à la fois la réduction des coûts et la préparation de l'intégration européenne.

UNIBANK (banque commerciale), NYKREDIT (établissement hypothécaire) et TRYG (compagnie d'assurance) ont annoncé en juin 1991, leur volonté commune de constituer une alliance stratégique avec pour objectif à terme, la réunion des trois entités au sein d'un holding commun. Le groupe totaliserait un bilan de 630 milliards de DKK (FRF 556 milliards) avec des fonds propres de 40 milliards de DKK (FRF 35 milliards) et comprendrait 16 000 employés. Il représenterait 30 % environ des dépôts et des crédits bancaires, 40 % du marché des établissements de crédit hypothécaire et 16 % du secteur de l'assurance.

Un autre groupe, constitué par DEN DANSKE BANK (banque commerciale), KREDITFORENIG DANMARK (établissement de crédit hypothécaire) et une compagnie d'assurance devrait être créé dans un avenir prochain.

## **2.3. L'OUVERTURE INTERNATIONALE**

---

### **2.3.1 Les banques étrangères au Danemark : une présence faible**

---

- La loi de 1974 : le principe de la liberté d'installation.

La loi de 1974 a autorisé les banques étrangères à venir s'installer au Danemark. Pourtant, on ne compte qu'une dizaine de filiales d'établissements étrangers, parmi elles, la banque PARIBAS, le CRÉDIT LYONNAIS, la CHASE MANHATTAN BANK, la BANK OF AMERICA.

- Les raisons d'une présence faible

Les établissements étrangers ne représentent que 1 % du marché national. La BANK OF AMERICA et AMERICAN EXPRESS ont fermé leurs succursales en 1989. De forts niveaux d'imposition, des coûts du travail élevés et les liens nationaux importants qui unissent la banque et l'industrie au Danemark expliquent cet état de fait.

### **2.3.2. Les banques danoises à l'étranger**

---

C'est en 1989 que la loi autorise les banques danoises à ouvrir des succursales à l'étranger. Les banques danoises sont présentes sur toutes les places financières importantes, en Europe, en Asie, aux États-Unis, en Amérique du sud et en Australie.

Les banques danoises ont joué un rôle important dans le financement des exportations ; elles étaient, en effet, traditionnellement orientées vers le financement d'opérations de résidents danois.

### **2.3.3. L'activité internationale**

---

- Le développement de l'activité internationale est récent

L'activité internationale s'est développée durant ces dernières années et s'est orientée de plus en plus vers le financement d'opérations avec les non-résidents, mais elle reste modeste et compte pour 20 % du bilan total.

Aujourd'hui, l'actif et le passif des banques vis à vis de l'étranger s'élève à 200 milliards de DKK. Les principales devises traitées sont le dollar et le deutschmark. La majeure partie de l'activité s'effectue avec des banques (10 % seulement pour les non banques).

- Le classement mondial et européen des banques danoises

Dans le classement mondial des banques, on trouve 3 banques danoises parmi les 200 premières en 1990. Au niveau européen, les banques danoises ne sont pas présentes dans le classement des 10 premières européennes, mais on en trouve une à la 51e place dans les 100 premières en 1990.

## **3. LES RÈGLES PRUDENTIELLES**

---

### **3.1. LES RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES**

---

#### **3.1.1. Les fonds propres**

---

Les dispositions de la directive du 17 avril 1989 sur les fonds propres ont été intégrées dans la loi du 9 janvier 1991 sur les banques commerciales et les banques d'épargne ainsi que dans celle du 20 décembre 1989 sur les établissements de crédit hypothécaire.

Cependant si les éléments composant les fonds propres des établissements de crédit, décrits dans la loi du 09-01-91, sont bien identiques à ceux déterminés par la directive, les fonds propres sont entendus de façon plus ou moins extensives selon les réglementations et de façon générale les emprunts subordonnés en sont exclus pour leur application.

#### **3.1.2. La solvabilité**

---

Les dispositions de la directive du 18 décembre 1989 sur la solvabilité ont été reprises dans les deux lois précitées. Cependant, les fonds propres sont définis de façon plus restrictive pour le calcul du ratio de solvabilité.

En effet, une distinction est faite entre les fonds propres incorporant ou non des emprunts subordonnés. Ainsi, si un ratio de 8 % entre les fonds propres des établissements de crédit et les actifs pondérés ainsi que les éléments du hors-bilan doit être observé, les établissements qui incluent des emprunts subordonnés dans leurs fonds propres devront respecter un ratio de 10 %.

#### **3.1.3. L'observation de la réglementation sur base consolidée et principe de la comptabilisation de certaines composantes du bilan des banques au prix du marché**

---

Les établissements de crédit doivent observer les directives du 13 juin 1983 sur le contrôle des établissements de crédit sur base consolidée et du 8 décembre 1986 sur les comptes annuels consolidés.

La réglementation bancaire danoise impose que les titres qui ne constituent pas un actif fixe, les instruments financiers, et certains éléments du passif soient évalués au prix du marché.

## **3.2. LA SURVEILLANCE ET LA LIMITATION DES RISQUES SPÉCIFIQUES**

---

#### **3.2.1. La division des risques (loi du 09-01-91)**

---

Les concours y compris les garanties accordées par une banque à un seul et même client ne peuvent dépasser 35 % de ses fonds propres de base (plus les réserves de réévaluation).

Cette limite peut être portée à 50 % dans certaines conditions (accord des deux tiers des membres du conseil d'administration notamment), et la FINANSTILSYNET doit être informée.

#### **3.2.2. Le risque d'illiquidité (loi du 09-01-91)**

---

Le rapport entre les engagements liquides (encaisses, créances interbancaires liquides, les titres non gagés et les crédits facilement négociables ou mobilisables) et les exiçibilités à moins d'un mois doit s'établir à au moins 15 %. De plus, les actifs liquides doivent représenter au moins 10 % du total des exiçibilités et des garanties que la banque a accordés.

Enfin, les actifs liquides d'une banque, constitués par les encaisses et les créances interbancaires liquides doivent s'établir à un niveau suffisant, en relation avec la situation de chaque établissement. Il n'y a pas de limite fixée et l'évaluation est faite au cas par cas par la FINANSTILSYNET.

### **3.2.3. La mesure des risques de change et de taux d'intérêt et la limitation des positions de change**

---

- Le principe de la compétence de la FINANSTILSYNET pour établir des réglementations relatives aux risques de taux et au risque de change est affirmé par la loi.

La loi du 09-01-91 stipule que la FINANSTILSYNET peut établir des règles pour limiter les risques de change et de taux. Si l'autorité de contrôle surveille ces risques de façon permanente à travers l'examen des documents comptables, la loi l'autorise à définir des règles précises en cas d'évolution défavorable des taux de change ou des taux d'intérêt.

La FINANSTILSYNET a élaboré de règles spécifiques en matière de risque de change en début d'année qui tendent à prendre en compte les différences de volatilité et de corrélation dans les fluctuations entre les monnaies.

- La limitation des positions de change

La réglementation des changes a été totalement supprimée dès 1988.

La réglementation sur la limitation des positions de change est établie par la Banque Centrale. Elle limite la position nette en devises (positive ou négative) à 10 % des fonds propres.

## **3.3. LES PRISES DE PARTICIPATION ET LES FUSIONS**

---

### **3.3.1. Les participations des établissements de crédit dans les sociétés non financières sont limitées par la loi**

---

Les participations d'un établissement de crédit dans une société ne doivent pas dépasser 15 % de ses fonds propres moins les emprunts subordonnés, ni 35 % de ses fonds propres de base plus les réserves de réévaluation.

L'ensemble des participations détenues par un établissement de crédit ne doit pas être supérieur à 60 % de ses fonds propres moins les emprunts subordonnés sauf dérogation accordée par la FINANSTILSYNET.

### **3.3.2. La limitation de la détention d'actifs immobiliers ou d'actions dans des sociétés immobilières par des établissements de crédit**

---

Les banques ne peuvent détenir des actifs immobiliers ou des actions de société immobilière pour un montant supérieur à 20 % de leurs fonds propres (moins les emprunts subordonnés et compte non tenu de leurs immeubles d'exploitation).

### **3.3.3. Les participations de personnes morales ou physiques dans les établissements de crédit doivent être déclarées et autorisées par la FINANSTILSYNET**

---

voir supra : le contrôle des prises de participation et des fusions.

## 4. CONCLUSION

---

Le système bancaire et financier danois est caractérisé par la grande adaptation de sa législation et de ses règles prudentielles aux directives européennes d'une part, et par l'importance du mouvement de concentration qui est en cours d'autre part.

Le rôle de la FINANSTILSYNET s'est considérablement renforcé en 1988 et en 1989 puisque, depuis lors, elle est en charge du contrôle sur pièces et sur place de l'ensemble du système bancaire et financier, et qu'elle participe activement à l'élaboration de règles législatives et prudentielles.

Ces évolutions ont été rendues indispensables pour permettre au Danemark d'aborder dans de bonnes conditions la mise en place du grand marché européen tout en préservant la spécificité de son système financier.

## Notes

### **1 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Le lecteur pourra utilement se reporter au bulletin de la Commission bancaire no 3 pour une présentation du règlement n° 90 - 09

### **2 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

La nature de ces informations fait l'objet de développements dans le présent bulletin de la Commission bancaire au sein de la rubrique « points d'interprétation ».

### **3 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

On peut considérer qu'il y a cotation lorsque les titres sont cotés sur un marché organisé ou lorsqu'il est possible d'obtenir de contreparties ou de courtiers des cours correspondant à l'état du marché.

### **4 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Décision générale n° 91 - 12 du Conseil de bourses de valeurs relatives aux conditions

### **5 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Périmètre à préciser.

### **6 (Commentaire déroulant - Popup)**

b Dans la rubrique « opérations de couverture affectée », doivent être déclarées à la fois les opérations de couverture et les opérations couvertes, en précisant, au titre des opérations synthétiques, les liens existant entre ces différents éléments.

### **7 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

MO = marchés organisés.

### **8 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Périmètre à préciser.

### **9 (Commentaire déroulant - Commentaire)**

Sous forme de provision et, en ce qui concerne les créances secondaires, de décotes comptabilisées ou de garanties spécifiques (cas des créances Brady).